

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 16 Octobre 1968.

### SOMMAIRE

1. — Parlement européen. — Ouverture du scrutin pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France (p. 3330).
2. — Approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café. — Discussion d'un projet de loi (p. 3330).  
M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
*Article unique.* — Adoption.
3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3331).  
M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
4. — Modification du décret fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie. — Discussion d'un projet de loi (p. 3331).  
M. Favre, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
*Article unique.* — Adoption.

5. — Adhésion à la convention unique sur les stupéfiants. — Discussion d'un projet de loi (p. 3331).  
M. Vertadier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
*Article unique.* — Adoption.
6. — Approbation d'une convention relative à l'aide mutuelle judiciaire entre la France et la République de Saint-Marin. — Discussion d'un projet de loi (p. 3333).  
MM. Krieg, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Douzans, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.  
M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
*Article unique.* — Adoption.
7. — Modification de l'ordonnance portant réglementation provisoire des agences de presse. — Discussion d'un projet de loi (p. 3334).  
M. Berger, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur suppléant.  
M. Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

M. Gerbaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles.  
Discussion générale: MM. Neuwirth, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 3336).

8. — Parlement européen. — Proclamation du résultat du premier tour de scrutin (p. 3336).

Second tour de scrutin.

Suspension et reprise de la séance (p. 3336).

Proclamation du résultat du second tour de scrutin.

9. — Rappels au règlement (p. 3337).

MM. Defferre, Buron.

10. — Renvoi pour avis (p. 3337).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 3337).

12. — Ordre du jour (p. 3337).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PARLEMENT EUROPEEN

##### Ouverture du scrutin pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen.

Je précise qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 8 mars 1958 le mandat de ces représentants est fixé à deux années à compter de leur élection.

Les candidatures ont été affichées.

Je rappelle que le scrutin est secret et que la majorité absolue des votants est requise à chaque tour de scrutin.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de postes à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés: MM. Bertrand Denis, Peyrefitte, Vertadier, Vitter.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures.

— 2 —

#### APPROBATION DE L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE DU CAFE

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café (n° 200, 362).

La parole est à M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Albert Ehm, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord de siège qui a été signé à Paris, le 14 avril 1967, par le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café.

L'Organisation africaine et malgache du café n'est pas une création nouvelle. En effet, elle succède à un « comité directeur de l'accord des pays producteurs de la zone franc », créé à Tananarive en 1960, et qui lui-même succédait à un « comité de liaison des caisses de stabilisation du café » datant de 1959.

La nouvelle organisation a pris son nom actuel le 27 janvier 1967. Les membres fondateurs, c'est-à-dire ceux qui ont signé l'accord de Tananarive en 1960, étaient: le Cameroun, la République Centrafricaine, la Côte d'Ivoire et Madagascar.

Dans la composition actuelle, on compte ces mêmes membres, auxquels s'est adjoint le Dahomey. Le Togo se fait représenter par un observateur, mais n'est pas membre. La France ne fait pas partie de cette Organisation.

Il est à noter que le président et le siège officiel de l'Organisation sont maintenant établis à Tananarive. Mais le siège du secrétariat général et tous les services administratifs sont à Paris.

Chaque pays membre a un représentant. Les représentants se réunissent tous les mois au siège du secrétariat général. La France envoie deux observateurs, l'un délégué par le ministère des finances et l'autre par le ministère chargé de la coopération.

Composée uniquement de pays francophones, l'Organisation est distincte de l'Organisation interafricaine du café, qui, elle, réunit les 17 pays d'Afrique producteurs de café, aussi bien anglophones que francophones.

L'organisation nouvelle s'attache essentiellement à stabiliser les cours du café, à répartir les quotas d'exportation et à améliorer la qualité de la production.

Elle est également chargée de représenter ses membres aux réunions de « l'Accord international sur le café », organisme siégeant à Londres et auprès duquel elle a un représentant permanent.

L'Organisation a donc décidé d'établir son siège à Paris, en exprimant le vœu d'y bénéficier du statut international généralement accordé aux organisations internationales.

En raison des relations étroites qu'il entretient avec les pays membres comme de l'intérêt qu'il porte au renforcement de leur coopération et à leur développement économique, le Gouvernement français a estimé qu'il y avait lieu d'accueillir favorablement cette demande.

L'accord signé le 14 avril 1967 est un accord classique qui diffère peu de ceux qui sont souscrits généralement avec les organisations internationales. Il est, en particulier, strictement identique à celui qui a été signé avec l'Organisation interafricaine du café.

Ainsi l'Organisation se voit-elle reconnaître un ensemble de privilèges et d'immunités destinés à assurer sa complète indépendance et à faciliter l'exercice de ses activités: d'une part, ses locaux et ses archives jouissent de l'inviolabilité; d'autre part, ses fonctionnaires sont couverts par l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions et sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

On notera, en revanche, certaines dispositions moins libérales, qu'on retrouve d'ailleurs dans d'autres accords de siège conclus par la France avec des institutions internationales. C'est ainsi que les privilèges fiscaux ne comportent pas la dispense de la taxe sur les contrats d'assurance ni du droit d'enregistrement sur les locations d'immeubles.

Quant aux ressortissants français éventuellement appelés à faire partie du personnel de l'Organisation, le Gouvernement français « n'est pas tenu » de leur accorder un certain nombre de privilèges et immunités, en particulier l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments.

La commission des affaires étrangères, après avoir étudié le texte de cet accord, l'a approuvé. Elle demande donc à l'Assemblée d'adopter le projet de loi n° 200 dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. J'ai peu de chose à ajouter à l'excellent rapport qui vient de vous être présenté.

Les dispositions de ce projet de loi sont en fait identiques à celles qui figurent dans de nombreux accords de ce genre conclus avec des organisations internationales. Au surplus, ces mêmes dispositions ont déjà figuré dans l'accord conclu avec l'Organisation interafricaine du café comprenant l'ensemble des pays d'Afrique producteurs de café et qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre avec l'Organisation africaine et malgache du café.

Je pense donc que ce projet de loi ne présente pas la moindre difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café signé à Paris, le 14 avril 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que soit interverti l'ordre d'examen des textes soumis à l'Assemblée cet après-midi et que soit examiné dès maintenant le projet de loi relatif au régime douanier des produits tunisiens.

**M. le président.** Conformément à la demande du Gouvernement, l'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 4 —

### MODIFICATION DU DECRET FIXANT LE REGIME DOUANIER APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE TUNISIE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie (n° 254, 354).

La parole est à M. Favre, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Favre, rapporteur.** J'ai l'honneur de rapporter le projet de loi n° 254 portant ratification du décret du 31 juillet 1968 qui a fixé le régime douanier applicable aux produits venant de Tunisie.

Ce projet ne soulève pas de commentaires particuliers, d'autant que les membres de la commission de la production et des échanges n'ont formulé aucune observation. Devant eux je m'étais permis de rappeler comment se présentaient les rapports politiques existant entre nos deux pays et les différentes phases des relations franco-tunisiennes depuis douze ans. Les efforts entrepris par la Tunisie pour renouer un dialogue quelque peu interrompu depuis la nationalisation des terres en 1964 et pour rééquilibrer les échanges gravement compromis ont amené le Gouvernement à prendre le décret en question.

Celui-ci, afin de ménager l'avenir, n'accorde l'entrée à droit nul que pour un contingent annuel qui sera précisé par arrêté et reconduit tacitement. Il concerne différents produits agricoles ou manufacturés, mais tout particulièrement des produits de l'artisanat, si fécond en Tunisie. Ce projet de loi peut donc être adopté, car il favorise les échanges avec l'interlocuteur privilégié qui demeure attaché à la culture française et avec lequel nous avons les meilleures raisons de vivre dans un climat de confiance réciproque. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce projet de loi sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Ce décret du 31 juillet 1968 matérialise l'élargissement des échanges préférentiels entre la France et la Tunisie. M. le rapporteur a parfaitement exposé le sens et la portée de ce texte. Je me bornerai donc à demander à l'Assemblée de bien vouloir suivre les conclusions de son rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Le décret n° 69-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

### ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (n° 255, 342).

La parole est à M. Vertadier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Vertadier, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est après neuf ans d'efforts que l'Organisation des Nations Unies a adopté, le 24 janvier 1961, le texte de la convention unique dont le Gouvernement vous propose d'autoriser la ratification.

Cette convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1964, après le dépôt du quarantième instrument de ratification et c'est au 2 mars 1968 que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies fixe la date d'entrée en fonction du nouvel organe international de contrôle des stupéfiants.

Quelles sont les caractéristiques essentielles de cette convention dite « unique » ?

D'abord, c'est de ne pas l'être. En effet, elle n'a pas pu reprendre *in extenso* le contenu de la convention du 26 juin 1936 qui visait le trafic illicite des stupéfiants et qui n'avait pas été signée par un certain nombre de pays refusant de se soumettre à des règles qu'ils considéraient comme contraires à leur droit interne.

En pratique, l'expérience a montré que l'application de la convention de 1936 était d'une très grande utilité, et au cours de la conférence de 1961, les représentants français, comme ceux de quelques autres pays, ont obtenu que la convention de 1936 soit maintenue sans être intégrée dans la convention unique. La discussion portait sur l'article 9 de cette convention qui prévoyait l'extradition de plein droit ; cet article n'a pas pu être maintenu et c'est l'article 36 h de la convention unique qui a été adopté, lequel dit simplement qu'il est souhaitable que l'extradition puisse jouer.

La délégation française s'est inclinée, en faisant indiquer à l'article 44 de la convention unique que les parties pourraient se réserver le droit de maintenir en vigueur ledit article. C'est ce que la France a l'intention de faire.

Par ailleurs, la convention codifie les traités internationaux en les rendant plus précis et plus efficaces ; elle étend leur champ d'application en prévoyant le contrôle de la culture de plusieurs plantes toxico-manogènes autres que le pavot à opium, c'est-à-dire de l'érythroïxon coca et du cannabis indica, ce qui était d'une importance énorme pour le contrôle international. Elle donne également une définition plus précise des préparations exonérées.

Enfin, elle stipule que l'usage des stupéfiants, à des fins non médicales, sera limité à une durée déterminée.

Il faut se souvenir en effet que l'on continue à fumer légalement du cannabis dans certains pays d'Afrique et d'Asie, que l'on continue à mâcher et à fumer du pavot aux Indes, et que la mastication de la feuille de coca par les indigènes des hauts-plateaux des Andes est toujours de pratique courante.

Il faut espérer que la nouvelle réglementation permettra d'annihiler ces habitudes ancestrales, mais sans doute des mesures sociales seront-elles nécessaires dans les pays considérés.

En résumé, les dispositions de la convention apparaissent plus souples, plus concrètes et plus étendues que les textes existants. Elles justifiaient largement l'adhésion de la France qui est toujours désireuse de participer à la lutte contre le trafic international des stupéfiants et contre l'extension des toxicomanies.

On peut dès lors se demander pourquoi le Gouvernement a attendu si longtemps pour demander au Parlement d'autoriser l'adhésion de la France.

J'y vois trois raisons principales, et d'abord la signature d'une convention, en 1953, limitant les possibilités de culture du pavot à opium, donc de la production de l'opium lui-même. Si la toxicomanie ne représente pas un danger social pour la France, il n'en reste pas moins que l'entrée de quantités d'opium, régulièrement ou irrégulièrement importées dans notre pays, pose un problème, car elle est à l'origine de la fabrication de la morphine et de son dérivé l'héroïne, sources principales du trafic international.

La convention de 1953 proposait des mesures de surveillance et contenait surtout une disposition très originale prévoyant la mise en œuvre d'une enquête sur les lieux. C'était là un précédent sur le plan international et on eût très bien pu concevoir, par exemple, que ce contrôle sur les lieux fût également prévu dans une convention visant la limitation des armements. C'est sans doute pourquoi les pays de l'Est n'ont pas voulu ratifier le protocole de 1953 et se sont opposés à son inclusion dans la convention de 1961.

Du point de vue de la France, il était cependant très important de faire la preuve de la valeur de la convention de 1953 et, surtout, d'attendre l'adhésion des pays producteurs, ce qui se produisit peu à peu. Maintenant, la Yougoslavie, l'Inde, l'Iran et surtout la Turquie, notre principal fournisseur, sont adhérents à la convention de 1953.

Deuxième raison : la France voulait que certains pays adhèrent d'abord à la convention unique de 1961, notamment les Etats-Unis, lesquels attendirent plusieurs années et ne sont parties à cette convention que depuis le 25 mai 1967.

Troisième raison : la France désirait que soit assurée l'indépendance de l'organe international de contrôle qui se substituait au comité central permanent des stupéfiants et à l'organe de contrôle mis en place par la Société des Nations. L'organe international, qui est entré en fonctions le 2 mars 1968, s'est vu accorder le 16 mai 1967 seulement, par le Conseil économique et social, les mêmes prérogatives que les deux organismes auxquels il succède.

Il est sans doute inutile de se livrer à une exégèse du contenu de la convention qui figure en annexe du projet de loi. Rappelons simplement qu'elle comporte pour la France deux sortes d'obligations : des obligations externes et des obligations internes.

Une série d'obligations comprend les règles qui obligent l'Etat dans ses relations avec d'autres Etats et avec les différents organismes internationaux chargés de veiller à l'application de la convention. La France appliquait déjà, dans toute leur sévérité, les différentes conventions sur ce sujet et seules des questions de forme sont modifiées.

En ce qui concerne les obligations d'ordre interne visant l'harmonisation des lois, des règlements, et la création des services chargés d'appliquer la convention, d'en surveiller l'exécution et d'en sanctionner les violations, la France aura également peu de dispositions nouvelles à prendre.

En effet, elle est allée bien au-delà des dispositions de la convention de 1961. Un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966 a soumis à la réglementation des stupéfiants le diéthylamide de l'acide lysergique, plus connu sous le nom de L. S. D. De même, un arrêté du 2 octobre 1967 a fait entrer dans la catégorie des stupéfiants le phényl-amino-propane, ses sels et ses composés, limitant ainsi par la loi l'emploi des substances de dopage.

Enfin, alors que la convention de 1961 était infiniment plus libérale, la France a soumis la codéine et d'autres produits voisins tels que la dionine et la pholcodine à l'ensemble des règles du tableau des stupéfiants.

Il en est résulté quelques inconvénients pour l'industrie pharmaceutique, et c'est avec satisfaction que nous avons appris que le ministère avait récemment décidé d'assouplir cette réglementation.

En revanche, l'annexe de la convention relative au tableau IV, qui prévoit les substances dont il serait justifié d'interdire l'emploi, donne une liste qui comprend l'héroïne ou diamorphine, anciennement diacétyl-morphine. Or, la France, qui a supprimé l'emploi du cannabis qui fait partie du tableau IV de la convention unique, a conservé l'héroïne, substance qui, hélas, est à l'origine de trafics scandaleux qui défraient trop souvent la chronique judiciaire.

En thérapeutique, l'héroïne n'est plus utilisée ou presque plus. Il faut souhaiter qu'après notre adhésion à la convention de 1961 le Gouvernement décide rapidement l'interdiction de son usage.

La toxicomanie n'est pas en France un problème social. Les statistiques les plus larges tendent à prouver que 1.500 à 2.000 personnes seulement sont touchées par ce fléau. C'est peu, si l'on compare ces chiffres à ceux de l'alcoolisme.

Il convient de souligner que les statistiques officielles concernent les personnes interpellées par la police. Sans doute vaudrait-il

mieux y inclure également toutes les personnes qui ont contrevenu à la réglementation des stupéfiants et qui pourraient être soignées avec profit.

Cette amélioration devrait être accompagnée d'un effort pour le traitement des toxicomanes avant même qu'ils ne soient interpellés par la police.

On lit à l'article 38 de la convention que « les parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation.

« Si la toxicomanie constitue un grave problème pour une partie et si ses ressources économiques le permettent, il est souhaitable qu'elle crée des services adéquats en vue du traitement efficace des toxicomanes. »

Or le code de la santé publique, en son article L. 628-2 qui résulte d'une loi de 1953, prévoit déjà que les « personnes reconnues comme faisant usage des stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628 pourront être astreintes par ordonnance du juge d'instruction à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé... ».

En fait, le règlement d'administration publique qui devait être pris pour permettre l'application de l'article L. 628-2 n'a jamais été publié.

Sans doute la loi a-t-elle compliqué terriblement son application, d'une part, en créant une commission dont la composition rend pratiquement impossible toute décision, d'autre part, en dessaisissant le ministre — chose curieuse — du pouvoir de réglementation ; il y a là une lacune de la législation à combler.

Il faudra considérer les toxicomanes comme des malades et non pas simplement comme des délinquants, et pouvoir faire procéder à leur traitement comme le recommande la convention.

Enfin, votre commission se félicite de l'application aux départements et territoires d'outre-mer de cette convention unique, notamment en ce qui concerne le territoire des Afars et des Issas où existe un certain trafic de stupéfiants.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter le présent projet de loi, dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Le projet actuellement en discussion a pour but de permettre l'adhésion de la France à la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

L'exposé très exhaustif de M. le rapporteur a montré à l'Assemblée toute l'importance de cette convention dans une matière dont je n'ai pas besoin de souligner l'intérêt.

Il s'agit, en fait, d'une véritable codification des traités internationaux en vigueur depuis plusieurs décennies et dont la multiplicité n'insaisissait pas comporter des obscurités ou des incompatibilités.

Ces textes se trouvent ainsi codifiés, à l'exception toutefois de la convention de 1936 qui se révèle d'ailleurs fort utile.

D'autre part, les trois organismes des Nations unies qui s'occupaient des stupéfiants ont été réduits à deux, ainsi que l'a indiqué M. Vertadier.

En outre, la convention complète le régime précédent, grâce à une désignation plus étendue des substances stupéfiantes et de leur préparation soumise au contrôle international, à une définition plus précise des préparations exemptées du contrôle international, à une extension du contrôle de la production aux plantes toxicomanogènes autres que le pavot à opium.

M. Vertadier a eu raison de souligner l'importance que cette extension du contrôle revêt pour des régions, hélas nombreuses, du monde. Il a rappelé que l'Inde autorise toujours la consommation ou l'emploi de l'opium et que dans les pays des régions andines la consommation de la coca provoque de véritables ravages.

La convention précise encore que l'emploi des stupéfiants doit être limité aux seules fins médicales ou scientifiques. J'ajoute qu'elle ne considère pas le L. S. D. comme un stupéfiant, alors que le dispositif de protection très complet institué en France le fait ressortir à la réglementation sur les stupéfiants.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter avant de demander à l'Assemblée de bien vouloir adopter les conclusions du rapport présenté par M. Vertadier.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (n° 284, 356, 363).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'Assemblée et aux termes duquel le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation de la convention signée le 25 mai 1967 par les gouvernements de la République de Saint-Marin et de la République française, n'appelle pas de très longs commentaires.

Je veux d'abord en souligner l'intérêt : d'une part, il existe sur le territoire français une colonie relativement importante de ressortissants de la République de Saint-Marin ; d'autre part, cet Etat accueille chaque année un nombre considérable de nos concitoyens. Il importait donc de régler les problèmes juridiques qui peuvent se poser entre nos deux pays.

Cette convention organise, en son titre premier, l'aide que s'apporteront les deux pays dans le domaine judiciaire en matière civile, commerciale et pénale.

En son titre second, la convention règle les conditions dans lesquelles l'autorité de la chose jugée peut être reconnue et la force exécutoire accordée aux décisions des tribunaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Cette convention, qui demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré qu'elle veut en faire cesser les effets, n'innove pas.

En effet, toutes ses dispositions, analysées dans l'exposé des motifs du projet de loi, figurent déjà dans d'autres accords de même nature conclus par la France avec d'autres pays. Elle vient cependant compléter la convention d'extradition franco-sain-marinaise en date du 30 avril 1926, dont elle abroge plusieurs articles, et faciliter l'application de la convention d'établissement signée par les deux pays le 15 janvier 1954.

Evidemment, on peut surtout regretter qu'en matière d'entraide judiciaire, la solution de l'accord bilatéral soit encore préférée à celle de l'accord multilatéral, lorsque ce dernier existe et présente d'appréciables avantages. Certes, les deux solutions ne sont pas exclusives l'une de l'autre ; mais, s'il est souvent plausible que la ratification par un Etat d'une convention multilatérale ne réduise pas à néant, du même coup, toutes les dispositions des accords bilatéraux qu'il aurait pu conclure dans le même domaine avec les autres Etats parties à la convention, il serait logique, en revanche, que lorsque la convention multilatérale existe déjà, les Etats préfèrent les solutions qu'elle met en œuvre à celles dont ils pourraient convenir bilatéralement.

Pour ce qui est de l'entraide judiciaire en matière pénale, une convention a été élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe. Cette convention, signée par la France le 28 avril 1961, a été ratifiée par le décret du 23 juillet 1967. En son article 28, la convention dispose que « le comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du conseil à y adhérer ». Il serait souhaitable que cette procédure soit mise en œuvre de façon assez systématique, et notamment à l'initiative des Etats membres du conseil, toutes les fois qu'ils ont à régler avec un autre Etat européen, non membre du conseil, leurs rapports dans un domaine où il existe déjà une convention européenne.

On éviterait ainsi, au moins dans le cadre européen, une multiplication des conventions qui ne saurait hâter ni la simplification des solutions retenues ni une indispensable harmonisation des procédures. La tâche des tribunaux de ces Etats en serait certainement largement facilitée.

C'est compte tenu de ces brèves observations que votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à l'Assemblée d'entériner le texte qui lui est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Douzans, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Jacques Douzans, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis avait déjà été présenté au cours de la précédente législature. Votre commission des affaires étrangères l'avait rapporté, mais il n'avait pas pu venir en discussion en séance publique avant la dissolution.

Ce texte a donc dû être déposé de nouveau. Les conditions dans lesquelles il avait été présenté n'ayant pas changé, nous n'avons pu que reprendre intégralement nos précédentes conclusions.

D'un point de vue technique, et même d'un point de vue politique, il n'y a que peu de remarques à faire sur la convention.

On peut simplement noter que, comme les autres conventions du même ordre, celle-ci a un double objet : organiser l'aide que s'apporteront les deux pays signataires sur le plan judiciaire et déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité de la chose jugée dans un pays sera reconnue dans l'autre. C'est d'ailleurs une convention de type tout à fait classique, reprenant des dispositions que l'on retrouve à peu près dans tous les accords de même nature signés par la France.

D'un point de vue politique, la convention n'appelle pas non plus de longs développements. La République de Saint-Marin est un petit territoire de 61 kilomètres carrés et d'une quinzaine de milliers d'habitants, enclavé en Italie, à l'Est de Florence. Les relations avec la France ne posent aucun problème notable. Elles se limitent à la présence, variable d'ailleurs, d'une petite colonie sain-marinaise en France et à des flux importants, à certaines saisons de l'année, de touristes français vers Saint-Marin.

Toute une série d'accords réglent déjà les questions que pourraient soulever ces relations, et la présente convention se situe dans leur lignée. Les uns ont été établis directement, comme la convention d'extradition de 1926 et la convention d'établissement de 1954, d'autres par extension d'accords franco-italiens, comme l'échange de lettres de 1965 en matière d'allocations familiales.

Sur la demande de Saint-Marin et pour des raisons tenant principalement aux particularités de l'organisation judiciaire sain-marinaise, c'est la méthode de l'accord direct qui a été choisie ; l'actuelle convention est donc distincte des relations conventionnelles existant en la matière entre la France et l'Italie.

En résumé, la présente convention ne soulève aucun problème ni de forme ni de fond.

Votre commission des affaires étrangères a donc donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant son approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je n'ai rien à ajouter à l'exposé des deux rapporteurs, dès lors que cette convention ne présente aucun problème ni de forme ni de fond.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

### MODIFICATION DE L'ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DES AGENCES DE PRESSE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 258, 347).

La parole est à M. Berger, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Gerbaud, rapporteur, momentanément absent.

**M. Henry Berger, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, je vais vous donner lecture du rapport de M. Gerbaud.

Les agences de presse jouent un rôle capital dans la recherche et la diffusion des informations; par les nouvelles, les documents photographiques, l'illustration, elles touchent certainement plus de 90 p. 100 de la population mondiale.

Le milieu des agences de presse est très divers. A côté des grandes agences d'informations mondiales comme l'A. F. P. qui bénéficie d'un statut particulier, coexistent au sein de la profession de nombreuses agences de dimensions variables et d'activités diverses.

Les grandes agences sont de véritables entreprises employant des milliers de personnes et utilisant des budgets considérables; la plupart des agences, par contre, ne regroupent que quelques personnes et disposent d'une organisation réduite.

Il faut distinguer en dehors des cinq agences mondiales — A. F. P., Reuter, Associated Press, United Press International et Tass — les agences nationales et les agences spécialisées. Les agences nationales jouent en quelque sorte dans chaque pays le rôle de relais des agences mondiales, et apportent aussi leurs propres informations qu'elles collectent et diffusent dans leurs pays respectifs. Sous réserve de réciprocité, les agences étrangères peuvent avoir des succursales en France. Les grandes agences fournissent en général l'information brute à leurs clients, qui ensuite sont libres de la publier telle quelle, de la compléter ou de la commenter.

Les agences spécialisées sont de différentes sortes. Les agences de texte fournissent à leurs abonnés des articles entièrement rédigés parfois même des pages déjà composées et prêtes pour l'impression. D'autres encore vendent du matériel photographique — l'illustration étant considérée comme un matériel rédactionnel — des informations filmées à destination des actualités ou de la télévision, des informations variées: économiques, agricoles, scientifiques, littéraires, sportives, etc. Ainsi, en recourant aux agences spécialisées, il serait possible aujourd'hui de réaliser entièrement un journal sans que celui-ci ait pratiquement besoin de rédacteurs, dans la mesure où textes, illustrations, bandes dessinées et reportages peuvent lui être fournis à la demande.

D'où l'importance fondamentale des agences de presse dans l'élaboration de l'information à tous les niveaux.

Le statut juridique des agences de presse est actuellement régi par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par la loi du 26 décembre 1957 qui la complète.

Au lendemain de la guerre, les agences de presse furent soumise, au même titre que les autres entreprises de presse, à une réglementation particulière, destinée à les protéger des influences susceptibles de compromettre l'impartialité de leurs renseignements. Ce sont les termes mêmes de l'exposé des motifs de l'ordonnance. Il s'agissait à cet égard d'exclure tout financement publicitaire, d'organiser un contrôle de la comptabilité, d'empêcher les manœuvres destinées à dissimuler la véritable identité des souscripteurs d'action sociale, de désigner comme directeur responsable le propriétaire de la majorité du capital de l'entreprise, enfin, à titre provisoire, de subordonner l'ouverture de toute agence de presse à une autorisation préalable du ministre de l'information. De plus, l'ordonnance imposait aux agences certaines dispositions spéciales afin d'empêcher la diffusion à bas prix de renseignements tendancieux.

En contrepartie, les agences de presse bénéficiaient d'un régime fiscal favorable à peu près analogue à celui des entreprises de presse.

Le régime de l'autorisation préalable ayant disparu en 1947, la prolifération d'organismes de relations publiques ou de publicité s'attribuant la qualité d'agences de presse a conduit, par la suite, à une certaine confusion. C'est pourquoi le Gouvernement décidait, afin de protéger le label « Agence de presse » et pour éviter l'extension abusive des avantages consentis, de réserver ces avantages aux seules agences de presse remplissant les conditions

fixées par l'ordonnance et inscrites sur une liste. Tel est l'objet de la loi du 26 décembre 1957: les agences de presse devaient désormais figurer sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétariat d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pris sur proposition d'une commission composée de représentants de l'Etat, de représentants des agences de presse et des entreprises de presse.

En contrepartie, les agences figurant sur cette liste étaient exonérées de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elles bénéficiaient également des tarifs spéciaux préférentiels accordés aux journaux et périodiques d'informations.

L'arrêté établissant la première liste d'agences de presse reconnues comme telles et remplissant les conditions de fonctionnement requises date du 1<sup>er</sup> février 1962; la liste publiée au *Journal officiel* est assez longue car elle régularisait en fait la situation de nombreuses agences de presse. Depuis, sept arrêtés ont été publiés; ils concernent au total quatre-vingt-douze agences de presse. Le dernier arrêté en date figure au *Journal officiel* du 27 juin 1968.

Précisons, cependant, qu'un décret du 23 février 1960 modifie l'article 8 bis de l'ordonnance introduit par la loi de 1957. Ce texte, sans toucher au principe de la liste, remet à un décret le soin de fixer précisément la composition et les règles de fonctionnement de la commission paritaire chargée de proposer cette liste.

Il semble que la commission ait fonctionné jusqu'à présent de façon satisfaisante. Elle comporte une section « agences de presse » comprenant 7 représentants de l'Etat, 5 représentants des agences et 2 représentants des journaux. Elle se réunit périodiquement pour examiner les nouvelles demandes d'inscription sur la liste. L'attitude de la commission est libérale. Avant de prendre sa décision, elle accorde en général un certain délai à l'agence afin de pouvoir juger, d'après le fonctionnement, l'essentiel étant que le mode de financement assure les garanties nécessaires.

Malgré la protection du statut, les agences de presse se heurtent actuellement à certaines difficultés. En effet, les agences sont gênées dans leurs activités par l'existence de nombreux organismes qui s'intitulent « agences de presse » et qui, en réalité, n'en sont pas. Il s'agit d'organismes de relations publiques, d'organismes de publicité camouflée qui fournissent gratuitement aux journaux des communiqués d'allure rédactionnelle. Ces organismes sont souvent financés par des entreprises commerciales.

Il est difficile de connaître le nombre véritable de ces agences para-informatives. La plupart émanent d'initiatives privées commerciales ou industrielles et participent souvent à des bureaux de relations extérieures. N'ayant pas de ce fait demandé à bénéficier des avantages consentis aux agences de presse énumérées par arrêté, et en conséquence ne figurant pas sur la liste, elles ne peuvent être décelées que par les utilisateurs eux-mêmes. Elles conservent cependant l'appellation « agence de presse », appellation très importante dans la mesure où elle équivaut à une sorte de visa de neutralité de l'information.

L'utilisation avec ou sans discernement de ces textes souvent habilement présentés peut donc être dangereuse. Il s'agit d'une concurrence déloyale faite aux véritables agences de presse.

Mais le danger existe également pour le journal. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, le directeur de la publication est pénalement responsable des écrits publiés, même lorsque sa bonne foi est surprise et qu'il s'est borné à reproduire des informations dont il n'a pu vérifier l'exactitude en temps utile. Pour le journaliste lui-même, il est important de pouvoir connaître la provenance et l'origine des nouvelles lorsqu'il rédige son article. Il peut ainsi exercer plus librement son jugement. D'autre part, la tentation est grande pour les journaux d'insérer directement ce matériel rédactionnel.

L'objectivité de l'information par la presse risque donc d'être gravement déformée. Pour ces raisons, les véritables agences de presse et les pouvoirs publics eux-mêmes se sont efforcés d'apporter une garantie supplémentaire au statut des agences de presse.

Tel est l'objet du projet de loi qui se propose de limiter plus strictement l'appellation « agence de presse ». Désormais, ne pourront s'en prévaloir que les organismes inscrits sur la liste établie sur proposition d'une commission paritaire, dont la composition est rappelée selon les termes du décret du 23 février 1960. Elle est présidée par un haut magistrat; elle comprend un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants de la profession.

Il s'agit, en quelque sorte, de rendre au domaine législatif cette disposition qui était devenue d'ordre réglementaire, afin de lui accorder plus de valeur. Le Conseil d'Etat, consulté, s'est déclaré favorable à cette procédure.

Toute infraction sera désormais sanctionnée, c'est-à-dire qu'une agence qui s'intitule à tort agence de presse pourra encourir

les sanctions fixées par l'article 9 de l'ordonnance de 1945 : toute utilisation mensongère du label sera frappée d'une amende de 200 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Jusqu'à présent, la seule sanction consistait dans le refus de l'inscription sur la liste. Le régime plus strict institué par le projet de loi apportera aux agences de presse les garanties nécessaires à la poursuite de leurs activités.

Le souci du législateur n'est pas de restreindre toutes les formes d'information même publicitaires ou parapublicitaires. Il s'agit de dissiper une équivoque et de ne pas autoriser l'usage du label « agence de presse » à des organismes qui n'en ont pas les qualités essentielles au regard de la loi comme au regard de la profession journalistique. Il est nécessaire de réglementer cet usage abusif par une définition qui suppose le respect de la loi et des garanties de la neutralité de l'information.

Le projet permettra donc de clarifier la situation aussi bien au profit des agences de presse que de l'Etat, qui souhaite s'accorder les avantages fiscaux et postaux qu'à bon escient. Les agences de presse réunies au sein de la Fédération nationale des agences de presse ont exprimé leur satisfaction devant ce texte, et la commission paritaire elle-même consultée a enlériné le projet.

En conclusion, compte tenu des observations qui précèdent et des remarques présentées en commission par MM. Aymar, Buron et Bonhomme, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

**M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en matière de presse, une des premières préoccupations du Gouvernement de la France libérée fut de mettre en place un certain nombre de mesures qui tendaient à assurer la liberté, l'indépendance et l'honnêteté des entreprises de presse, aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier et économique ; mais il est apparu qu'il importait également d'assurer cette indépendance aux sources mêmes de l'information, c'est-à-dire aux agences de presse. M. Berger vient de préciser avec beaucoup de clarté l'évolution de la législation et des habitudes depuis cette époque.

La situation en France est assez particulière car, à la différence de beaucoup de pays, il existe chez nous un très grand nombre d'agences de presse et l'expression « agence de presse » est utilisée par des organismes qui n'ont que de très lointains rapports avec la presse.

L'objet du présent projet de loi est que les choses soient claires et que ce qui n'est pas agence de presse ne puisse pas s'en approprier le titre. Il n'est pas question ici de porter quelque condamnation que ce soit à l'égard des affaires de publicité et des affaires de relations publiques. Il importe seulement que les activités étant différentes, les appellations le soient aussi. L'agence de presse désignera l'activité qui consiste à vendre et non pas à donner des informations, des commentaires, des articles, des dessins, des photographies à des supports d'information, cela en pleine indépendance à l'égard de toute idée ou de toute intention publicitaire.

Ainsi ne pourront plus s'intituler faussement agences de presse des officines qui cherchent, disons-le franchement, à caser de la publicité sans payer le support, tout en étant, elles, payées par un annonceur, ou encore celles qui cherchent à abuser le support en présentant comme information indépendante ce qui est, en réalité, une information commanditée.

D'ailleurs, les entreprises de publicité saines, de même que les entreprises de relations publiques conscientes de leurs obligations, se refusent à utiliser un autre titre que celui auquel elles peuvent, en toute honnêteté, prétendre.

Notre projet de loi ne découragera que les officines suspectes. Il doit donc être approuvé non seulement par la profession des agences de presse, mais aussi par les professionnels de la publicité et des relations publiques qui tiennent à honneur de se présenter pour ce qu'ils sont.

Le projet de loi qui vient de vous être rapporté se propose de mettre un terme à cet état de choses puisqu'il a pour seul objet de limiter strictement la dénomination « agence de presse » aux organismes inscrits sur la liste instituée par la loi de 1957.

Je voudrais, à ce sujet, vous donner deux précisions pour répondre aux craintes qui ont été exprimées.

D'abord, je dois dire que si l'article unique de ce projet de loi fixe à nouveau la composition de la commission qui doit proposer l'inscription des organismes répondant aux obligations de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la liste des « agences de presse », ce n'est pas pour créer une nouvelle commission

et dessaisir la commission paritaire des publications et agences de presse qui demeurera compétente. Il s'agit seulement de rendre au domaine législatif ce que le décret du 23 février 1960, modifiant la loi du 26 décembre 1957 avait fait passer dans le domaine réglementaire.

Vous savez, en effet, que cette commission faisait l'objet de l'article 8 bis de la loi de 1957 et que sa composition avait été légèrement modifiée par le décret du 23 février 1960. Il a paru plus judicieux, étant donné l'importance que revêtent les décisions de cette commission que sa composition soit fixée par la voie législative et c'est d'ailleurs l'avis formel émis par le Conseil d'Etat lorsqu'il a examiné ce projet.

Le deuxième point que je tiens à souligner, c'est que le Gouvernement n'entend pas en protégeant le titre d'agence de presse, interdire la création et le fonctionnement d'autres organismes d'information que les agences. Il souhaite simplement clarifier la situation. Dorénavant, si l'Assemblée suit le Gouvernement, d'ailleurs approuvé dans ce domaine par la fédération des agences de presse et l'unanimité de la commission paritaire des publications des agences de presse, lorsqu'un journal ou un périodique recevra une information donnée par une agence de presse, il bénéficiera des garanties prévues par la loi. Mais rien n'empêchera d'autres organismes d'offrir des informations à la presse, ni la presse de les utiliser.

Mais, demanderez-vous, quelle assurance peut-on avoir que cette protection assurée au titre d'agence de presse n'entraînera pas, ajoutée aux dispositions de la loi du 26 décembre 1957, une difficulté très grande pour les organismes qui voudraient se faire reconnaître comme agence de presse ?

C'est à cette crainte que répond, d'abord, la dernière phrase du projet prévoyant que « l'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la présente loi ».

J'ajouterai, pour lever tous les doutes qui pourraient subsister, que ce qui s'est passé depuis 1962 nous montre que les dispositions de la loi de 1957 n'ont pas empêché la naissance et le développement de nombreuses agences de presse, qui ont été reconnues comme telles.

Le premier arrêté, du 21 février 1962, avait inscrit sur la liste presque toutes les agences de presse existant à ce moment-là : il comportait cinquante-quatre titres. Depuis cette date, six autres arrêtés ont été publiés qui ont ajouté trente-six titres à la première liste.

De plus, l'administration et la profession ont pris les dispositions nécessaires pour que l'intérêt légitime des nouvelles agences soit entièrement sauvegardé. En effet, si l'on veut être assuré qu'un organisme qui demande son inscription sur la liste des agences remplit les conditions requises, il est indispensable d'exiger qu'il ait réellement fonctionné, trouvé des clients et soit ainsi en mesure de prouver qu'il tire bien l'essentiel de ses ressources de la fourniture de matériel rédactionnel à la presse.

Vous concevez que tout cela ne se fait ni en un jour, ni même, le plus souvent, en quelques semaines. Il ne peut donc, pendant ce temps, en l'absence de décision positive, bénéficier du régime économique auquel il aurait droit. C'est pourquoi il a été décidé que, quelle que soit la date de leur inscription sur la liste, les nouvelles agences bénéficieront des avantages économiques à partir du jour où la commission paritaire aurait constaté que les conditions requises étaient remplies, cette date se confondant, dans la majorité des cas, avec celle à laquelle les demandes d'inscription ont été déposées.

En résumé, si vous l'approuvez, ce projet n'empêchera ni la création de nouvelles agences de presse, ni l'existence d'organismes d'information autres que les agences de presse. Mais il sera possible à la presse de distinguer clairement entre ce qui est assurément de l'information et ce qui est une forme, soit de publicité, soit de relations publiques, et d'assumer ainsi pleinement les responsabilités qu'elle doit assumer à l'égard tant de la loi que de ses lecteurs. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Gerbaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. François Gerbaud, rapporteur.** J'ajouterai quelques observations.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné ce texte dans le même état d'esprit que vous, monsieur le ministre.

Il n'est pas question, comme vous l'avez très judicieusement fait remarquer, d'empêcher des organismes, quels qu'ils soient, de publier des informations qui peuvent d'ailleurs avoir une grande importance pour la presse, mais il s'agit de réserver « l'appellation contrôlée » d' « agence de presse » aux organismes dont la mission est définie parfaitement par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Ainsi, le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale renforce cette ordonnance sans y rien changer et ne peut être considéré comme portant une quelconque atteinte à la diffusion d'informations.

La commission a exprimé le souci de voir protéger le label « agence de presse ».

C'est là pour elle une manière de rendre aujourd'hui hommage à ces journalistes d'agences qui sont, pour les organismes qui les emploient, les « têtes chercheuses » permanentes de l'information, qui, en tous lieux, en tous domaines, à tout moment, sont aux avant-postes de l'actualité.

Le plus souvent, ils fournissent une information dont la neutralité est tout à leur honneur.

Il importe que les organismes que servent ces journalistes puissent être, au niveau des utilisateurs, dissociés de ceux qui ont d'autres raisons de diffuser les mêmes informations.

C'est la raison pour laquelle votre commission souhaite que ce projet de loi soit adopté, car, comme je le soulignais au début de ces explications, il renforce considérablement la notion d'« agence de presse » essentielle à tous les moments de l'information ; car elle sert en permanence les trois temps de l'information : l'information de l'instant, l'explication de l'information et l'illustration de l'information.

Avec les réserves que je viens d'émettre et compte tenu de ces observations, monsieur le ministre, j'espère, la commission n'ayant émis ni opposition, ni critique, que l'Assemblée la suivra dans la décision qu'elle est appelée à prendre.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le ministre, j'ai écouté votre exposé avec attention.

Je me réjouis de votre volonté de mettre un peu d'ordre dans la réglementation des agences de presse, et du souci que vous manifestez de garantir la liberté d'expression, ce qui pour nous est fondamental.

Vous avez parlé de la publicité. A ce sujet je veux vous poser une question. Est-il dans vos intentions d'organiser aussi la profession de la publicité ? En effet, de plus en plus, la publicité pèse sur le choix du consommateur, et il importe que celui-ci ne soit pas induit en erreur. Nous avons certes voté, au cours de la discussion d'une loi de finances, il y a quelques années, un règlement très strict visant la répression de la publicité mensongère. Il n'en est pas moins souhaitable, au moment où un grand nombre d'agences de publicité françaises passent sous le contrôle de l'étranger, que vous vous préoccupiez du sort de ces agences qui jusqu'à présent ont parfaitement joué leur rôle, quoique avec beaucoup de difficultés. Puis-je savoir quelles sont vos intentions à ce sujet ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'Information.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Je suis incapable de répondre avec précision à la question que vient de poser M. Neuwirth, car elle est du ressort du ministère des finances et non du mien.

Il n'empêche que, secrétaire d'Etat à l'Information, j'ai à connaître les problèmes de publicité, ne serait-ce que parce que la publicité de marques a été introduite le 1<sup>er</sup> octobre sur la première chaîne de la télévision française.

Depuis un mois, j'ai entrepris des discussions avec le ministère des finances sur le problème général de l'organisation de la profession de la publicité. Il est beaucoup trop tôt aujourd'hui pour que je puisse faire part à l'Assemblée des conclusions auxquelles nous sommes arrivés, d'autant que je ne suis pas un élément moteur dans cette affaire, le ministère des finances exerçant une tutelle non pas organique mais de fait sur la publicité.

**M. Lucien Neuwirth.** Nous espérons apporter du carburant à votre moteur. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — L'article premier de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse est complété par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et de l'appellation « agence de presse » que les organismes ins-

crits sur une liste établie sur la proposition d'une commission présidée par un haut magistrat, de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, et comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants de l'administration, d'autre part, des représentants des entreprises et agences de presse. L'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue jusqu'à la clôture du scrutin en cours.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

## PARLEMENT EUROPEEN

### Proclamation du résultat du premier tour de scrutin. Second tour de scrutin.

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour la nomination de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen :

Nombre de votants .....	286
Majorité absolue des votants .....	144
Bulletins blancs ou nuls .....	3

Ont obtenu :

MM. Jarrot .....	241	suffrages.
Briot .....	240	—
Cousted .....	239	—
Boscary-Monsservin .....	238	—
Pianta .....	238	—
Cointat .....	237	—
Bousquet .....	236	—
Borocco .....	236	—
Louis Terrenoire .....	235	—
Kaspeireit .....	235	—
De Broglie .....	235	—
Laudrin .....	234	—
Triboulet .....	233	—
de la Malène .....	233	—
Fanton .....	233	—
Baumel .....	231	—
Habib-Delonce .....	229	—
René Ribière .....	229	—
Tomasini .....	227	—
René Pleven .....	152	—
Rossi .....	146	—
Spénale .....	92	—
Francis Vals .....	83	—
Mitterrand .....	55	—
Mme Vaillant-Couturier .....	46	—
M. Léon Feix .....	41	—
Divers .....	6	—

En conséquence, MM. Jarrot, Briot, Cousted, Boscary-Monsservin, Pianta, Cointat, Bousquet, Borocco, Louis Terrenoire, Kaspeireit, de Broglie, Laudrin, Triboulet, de la Malène, Fanton, Baumel, Habib-Delonce, René Ribière, Tomasini, René Pleven et Rossi ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame représentants de la France au Parlement européen. (Applaudissements.)

Un deuxième tour de scrutin est donc nécessaire pour la nomination de trois représentants.

L'Assemblée voudra sans doute procéder aujourd'hui-même à ce deuxième tour de scrutin, qui pourrait avoir lieu à dix-sept heures dix ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le scrutin sera clos à dix-sept heures cinquante-cinq minutes. La séance, que je vais suspendre, sera reprise vers dix-huit heures trente, pour la proclamation des résultats.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination de trois représentants de la France au Parlement européen :

Nombre de votants .....	224
Majorité absolue des votants .....	113
Bulletins blancs ou nuls .....	8
Ont obtenu :	
MM. Spénale .....	185 suffrages.
Francis Vals .....	177 —
Hunault .....	120 —
Mitterrand .....	37 —
Divers .....	8 —

MM. Spénale, Francis Vals et Hunault ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame représentants de la France au Parlement européen. (Applaudissements.)

— 9 —

## RAPPELS AU REGLEMENT

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Je tiens à élever une protestation à l'occasion du vote qui vient d'être émis.

Il était de tradition dans cette Assemblée de tenir compte de la proportionnelle pour désigner les représentants de la France aux assemblées européennes et, par suite, de ratifier les propositions formulées par les groupes pour ces nominations.

Or, déjà l'année dernière, le groupe connu à l'époque sous le sigle U. N. R. avait décidé de rayer un des candidats présentés par notre groupe et d'imposer tel de ses membres à sa place. Il nous avait fait savoir, en même temps, que si nous acceptions de modifier nous-mêmes nos propositions et de changer l'un des noms de notre liste, il voterait pour elle.

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Voici que cette année la même manœuvre s'est renouvelée !

Songez, messieurs de l'U. D. R., que si nous avions agi ainsi, il y a quelques années, il n'y aurait pas eu un seul député du Rassemblement du peuple français au Parlement européen ou au Conseil de l'Europe ! Nous avons été plus corrects que vous et je suis navré d'avoir été obligé aujourd'hui de vous rappeler cette règle essentielle de la démocratie. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Pierre Buron.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Buron, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Buron.** Monsieur le président, nous tenons, pour notre part, à faire observer que notre groupe a, comme on dit, joué le jeu parfaitement. N'est-il pas normal que les députés n'appartenant à aucun groupe aient voulu présenter un candidat pour le Parlement européen ? Nous ne voyons pas au nom de quoi on aurait pu les en empêcher. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

— 10 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N° 271).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la

proposition de loi tendant à modifier la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas. (N° 361.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

— 12 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 17 octobre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Nomination de deux membres du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ;

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de :

Un membre du comité consultatif du fonds national des abattoirs ;

Un membre titulaire et un membre suppléant du conseil supérieur de l'aménagement rural ;

Deux membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles ;

Trois membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Trois membres du comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Cinq membres du comité consultatif chargé de donner son avis sur les horaires et les tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse ;

Trois membres de la commission plénière de contrôle du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole ;

Six membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel ;

Deux membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

Deux membres du comité des prix de revient des fabrications d'armement ;

Deux membres du comité de contrôle du fonds forestier national ;

Un membre titulaire et un membre suppléant du conseil supérieur de l'hydraulique ;

Quatre membres de la représentation du Parlement auprès du secrétariat d'Etat à l'information ;

Un membre du conseil supérieur de la mutualité ;

Deux membres de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ;

Trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

Un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

Deux membres titulaires et deux membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Un membre de la commission sociale centrale pour les rapatriés ;

Deux membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;

Quatre membres du conseil national des services publics départementaux et communaux ;

Un membre du conseil supérieur du service social ;

Deux membres du comité national de propagande en faveur du vin ;

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de douze membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution n° 261 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission de contrôle chargée d'examiner les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 28 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage (rapport n° 349 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 268, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (rapport n° 352 de M. Valleix, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 287 relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer (rapport n° 353 de M. Fortuit, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 285 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (rapport n° 355 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 263 modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal (rapport n° 357 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 262 modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil (rapport n° 358 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 47 relatif à l'armement et aux ventes maritimes (rapport n° 343 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (n° 338).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bousquet et Hoguet relative à la substitution d'une garantie bancaire au dépôt de garanties ou d'avances de loyer en matière de baux commerciaux, industriels ou artisanaux (n° 294).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bousquet et Hoguet relative au renouvellement des baux commerciaux industriels et artisanaux (n° 295).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Anquet et Hoguet tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 tendant à préciser ou à étendre le bénéfice de ce décret aux terrains de camping régulièrement aménagés (n° 303).

M. Megaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey tendant à étatiser la police dans les communes suburbaines de Nantes (n° 304).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Barrot tendant à limiter la portée de l'article 205 du code civil en vue de limiter l'obligation alimentaire des enfants naturels (n° 306).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mmc de Hautecloque et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les rentes viagères privées (n° 316).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter les lois n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et n° 66-485 du 6 juillet 1966 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés (n° 317).

M. Marlo Bénéard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Baudis et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant (n° 328).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Abdoukader Moussa Ali modifiant la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas (n° 361).

\* \*

A été nommé rapporteur, pour avis, du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) :

#### BUDGET GÉNÉRAL

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux (fonction publique) : M. Tibéri.

#### Nomination de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen.

Dans sa séance du mercredi 16 octobre 1968, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France au Parlement européen, pour un mandat de deux ans à compter de leur élection :

MM. Jarrot.	MM. Triboulet.
Briot.	de la Malène.
Cousted.	Fanton.
Boscary-Monsservin.	Baumel.
Pianta.	Habib-Deloncle.
Cointat.	René Ribière.
Bousquet.	Tomasini.
Borocco.	René Pleven.
Louis Terrenoire.	Rossi.
Kaspereit.	Spénale.
de Broglie.	Francis Vals.
Laudrin.	Hunault.

#### Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

##### Comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé MM. de Rocca Serra et Feuillard.

##### Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé M. Anquet et la commission de la production et des échanges a nommé M. Torre.

##### Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé MM. de Grailly et Chazelle et la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé M. Sabatier.

#### Candidatures à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Représentants titulaires (douze postes à pourvoir).

Candidatures présentées par le groupe d'union des démocrates pour la République et par le groupe des républicains indépendants : MM. André Beauguitte, Bourgoin, Flornoy, Krieg, Labbé, Nessler, Camille Petit, de Préaumont et Radius.

Candidature présentée par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste : M. Péronnet.

Candidature présentée par le groupe communiste : M. Odru.

Candidature présentée par le groupe Progrès et démocratie moderne : M. de Montesquiou.

Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente députés.

**Désignation de candidatures  
à des organismes extraparlimentaires.**

Comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures (deux postes à pourvoir) :

La commission des finances a désigné M. Bailly comme candidat.

La commission de la production a désigné M. Lebas comme candidat.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 25 du règlement.

Fonds national des abattoirs (un poste à pourvoir) :

La commission de la production a désigné M. Boscary-Monservin comme candidat.

Conseil supérieur de l'aménagement rural (un poste de titulaire et un poste de suppléant à pourvoir) :

La commission de la production a désigné M. Couveinhes comme candidat titulaire et M. Berthouin comme candidat suppléant.

Conseil d'administration du B. U. S. (deux postes à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné MM. Pierre Buron et Claude Guichard comme candidats.

Commission supérieure de codification (trois postes à pourvoir) :

La commission des lois a désigné MM. Magaud, René Pleven et Tibéri comme candidats.

Comité directeur du fonds d'aide et de coopération (trois postes à pourvoir) :

La commission des affaires étrangères a désigné M. Thorailleur comme candidat.

La commission des finances a désigné M. André-Georges Voisin comme candidat.

La commission de la production a désigné M. Hauret comme candidat.

Comité consultatif des lignes de Corse (cinq postes à pourvoir) :

La commission de la production a désigné MM. Bayle, Gardeil, Giacomi, de Rocca Serra et Ziller comme candidats.

Caisse nationale de crédit agricole (trois postes à pourvoir) :  
La commission de la production a désigné MM. du Hailgouët, Pierre Lelong et Triboulet comme candidats.

Commission supérieure du crédit maritime mutuel (six postes à pourvoir) :

La commission des finances a désigné M. Christian Bonnet comme candidat.

La commission de la production a désigné MM. Bayle, Collière, Dumortier, des Garets et Miossec comme candidats.

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (deux postes à pourvoir) :

La commission de la production a désigné MM. Jean-Claude Pétit et Poncelet comme candidats.

Comité des prix de revient des fabrications d'armement (deux postes à pourvoir) :

La commission de la défense nationale a désigné M. d'Aillières comme candidat.

La commission des finances a désigné M. Germain comme candidat.

Comité de contrôle du fonds forestier national (deux postes à pourvoir) :

La commission de la production a désigné MM. Grussenmeyer et Hoffer comme candidats.

Conseil supérieur de l'hydraulique (un poste de titulaire et un poste de suppléant à pourvoir) :

La commission de la production a désigné M. Renouard comme candidat titulaire et M. Gaudin comme candidat suppléant.

Représentation auprès du secrétaire d'Etat à l'information (quatre postes à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné MM. Dominati, Le Tac et Boinvilliers comme candidats.

La commission des finances a désigné M. Robert-André Vivien comme candidat.

Conseil supérieur de la mutualité (un poste à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné M. Lepage comme candidat.

Commission centrale de contrôle des opérations immobilières (deux postes à pourvoir) :

La commission des finances a désigné MM. Jacques Richard et Ribes comme candidats.

Commission supérieure des prestations sociales agricoles (trois postes de titulaires et trois postes de suppléants à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné M. Laudrin comme candidat titulaire et M. Peyret comme candidat suppléant.

La commission des finances a désigné M. Collette comme candidat titulaire et M. Paquet comme candidat suppléant.

La commission de la production a désigné M. Bousseau comme candidat titulaire et M. Pierre Cornet comme candidat suppléant.

Commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance (un poste à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné M. Bichat comme candidat.

Commission de surveillance des publications destinées à l'enfance (deux postes de titulaires et deux postes de suppléants à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné Mme de Hautecloque comme candidate titulaire et M. Saint-Paul comme candidat suppléant.

La commission des lois a désigné M. Hoguet comme candidat titulaire et M. Delachenal comme candidat suppléant.

Commission sociale centrale pour les rapatriés (un poste à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné M. Valenet comme candidat.

Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (deux postes à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné MM. Virgile Barel et Gissingier comme candidats.

Conseil national des services publics départementaux et communaux (quatre postes à pourvoir) :

La commission des lois a désigné MM. Delachenal, Baudouin, Michel Durafour et Zimmermann comme candidats.

Conseil supérieur du service social (un poste à pourvoir) :

La commission des affaires culturelles a désigné M. Grondeau comme candidat.

Comité national de propagande en faveur du vin (deux postes à pourvoir) :

La commission de la production a désigné MM. Lecat et Leroy-Beaulieu comme candidats.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

## QUESTIONS

RENISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

1746. — 16 octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la nouvelle publiée dans toute la presse, française et internationale, aux termes de laquelle l'U. R. S. S. se préparerait à faire à la République arabe unie d'importantes fournitures d'armes, en particulier deux cents avions à réaction et cinq cents chars. Si cette nouvelle venait à être confirmée, elle serait de nature à remettre en cause l'équilibre précaire qui s'est établi dans le Moyen-Orient à la suite de la « guerre des six jours », en donnant à la R. A. U. une très nette supériorité militaire sur Israël. Il est alors à craindre que ne se déclenche une nouvelle guerre, la R. A. U. pouvant juger le moment opportun pour prendre sa revanche de plusieurs échecs successifs. La position de la France dans le conflit du Moyen-Orient ayant toujours été de tout faire pour éviter d'envenimer les choses et pour empêcher que l'un des antagonistes n'acquière sur l'autre une prédominance militaire avait abouti, dans le passé, au refus de livrer à Israël un certain nombre d'avions à réaction pourtant commandés de longue date et payés. Dans le cas où l'U. R. S. S. effectuerait réellement les livraisons d'armes auxquelles il a été fait allusion, lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement français pourrait être amené à reviser sa position initiale et — dans le but de rétablir l'équilibre — à livrer enfin à Israël les avions français que cet Etat attend maintenant depuis plus de quinze mois.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1711. — 16 octobre 1968. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut indiquer quel était, au 1<sup>er</sup> octobre 1968, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre (civils ou militaires) et hors guerre prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

1712. — 16 octobre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le Premier ministre** le cas d'un musulman, ancien G. M. S., fait prisonnier par le F. L. N. après l'indépendance de l'Algérie et qui, après s'être évadé de son camp de prisonniers, a sauté le 16 octobre 1962 sur une mine, ce qui a provoqué des blessures aux bras et nécessité l'amputation d'une jambe. L'administration n'ayant pu entendre les témoins de cet accident et les circonstances se situant en dehors des délais (du 1<sup>er</sup> novembre 1956 au 1<sup>er</sup> juillet 1962) prévus par la réglementation en vigueur en faveur des victimes civiles d'Algérie, l'intéressé n'a pu obtenir une allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité. Néanmoins, malgré d'innombrables démarches, le dossier de l'intéressé n'a pas encore fait l'objet d'un rejet officiel du ministère des anciens combattants. En désespoir de cause, une demande d'invalidité (groupe 2) de la sécurité sociale a été déposée, mais ne peut être liquidée avant la décision définitive du ministère des anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas équilibrable, après un délai de plus de cinq ans, d'accorder une réparation à cet ancien militaire musulman, père de six enfants, victime de son attachement à la France.

1713. — 16 octobre 1968. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des automobilistes qui sont, lors d'infraction au code de la route, jugés en province par des tribunaux de flagrant délit. Souvent dans la période de migration intense des vacances, les automobilistes sont dans l'impossibilité de présenter leur défense et de ce fait, jugés par défaut. Il lui demande s'il entend prendre les mesures propres à améliorer la défense des inculpés dans les infractions au code de la route.

1714. — 16 octobre 1968. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires qui ont élevé un enfant incurable. L'administration des finances, tenant compte de la charge supplémentaire imposée à la famille, considère, conformément à l'article 195/2 du code des impôts, un enfant infirme comme deux enfants normaux. Il lui demande si, par similitude, il ne serait pas possible pour l'application de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de considérer un enfant infirme comme deux enfants normaux et, de ce fait, accorder la majoration de 10 p. 100 aux pensionnés qui ont élevé deux enfants dont un infirme.

1715. — 16 octobre 1968. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe à la valeur ajoutée, lors des constructions scolaires réalisées par les écoles privées. Dans le cas de construction ou de réfection de bâtiments scolaires publiés le taux de 13 p. 100 est applicable alors que les mêmes travaux réalisés par des organismes privés sont astreints au taux de 18,66 p. 100. Par ailleurs certaines de ces collectivités ne peuvent disposer de leurs biens sans autorisation de la puissance publique. Il lui demande si le bénéfice du taux de 13 p. 100 ne pourrait pas être étendu aux travaux de constructions scolaires exécutés pour le compte d'organismes n'ayant pas la libre disposition de leurs biens.

1716. — 16 octobre 1968. — **M. de Broglio** expose à **M. le ministre des armées** que les étudiants de l'école nationale de massothérapie ne bénéficient de la sécurité sociale qu'à compter de leur deuxième année d'études, que dès lors un étudiant de première année, ne pouvant présenter une attestation de sécurité sociale, ne peut obtenir son sursis militaire; il lui demande si une modification ne pourrait pas être apportée à cet état de choses susceptible de compromettre gravement les possibilités d'entrée dans ladite école.

1717. — 16 octobre 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer si les intérêts payés pour un prêt hypothécaire sont une charge susceptible d'être déduite des revenus dans le cas où cet emprunt hypothécaire a été réalisé pour faire apport en capital à une entreprise commerciale ou industrielle.

1718. — 16 octobre 1968. — **M. Caltin-Bazin** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires français servant dans des unités stationnées en République fédérale allemande ne bénéficient pas sur le réseau ferré allemand des mêmes réductions de transports qu'accorde la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que des mesures soient prises, en accord soit avec les ministres français des transports et de l'économie et des finances, soit avec les autorités fédérales allemandes, afin que ces jeunes soldats puissent obtenir une réduction convenable du prix de leur billet, étant observé que leurs frais de voyages sont en règle générale beaucoup plus élevés que ceux de leurs camarades affectés à des unités stationnées sur le territoire français.

1719. — 16 octobre 1968. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les difficultés rencontrées par les particuliers et les entreprises du département des Hauts-de-Seine, et plus particulièrement de Nanterre-Suresnes, pour obtenir l'installation de lignes téléphoniques, en raison de la saturation des réseaux de distribution. C'est ainsi qu'il est couramment demandé par l'administration des P. T. T. une attente de deux années avant qu'un futur abonné puisse obtenir satisfaction. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de chose et réduire les délais demandés.

1720. — 16 octobre 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi de finances rectificative pour 1968 a créé, à la suite du mouvement de grève de mai dernier et conformément au relevé des conclusions des réunions tenues les 4 et 5 juin 1968 au ministère de l'éducation nationale, 3.988 emplois d'instituteurs, étant entendu que ces créations de postes ne devaient pas être employées pour régulariser des ouvertures provisoires, mais pour diminuer les effectifs des classes maternelles et primaires et notamment amener ceux des cours préparatoires à l'optimum pédagogique de 25 élèves. Sur ces 3.988 emplois, selon la lettre ministérielle du 5 juillet 1968 transmise par le rectorat à l'inspection académique de Seine-Saint-Denis et ayant pour objet « allègement des effectifs dans les maternelles et les cours préparatoires », la Seine-Saint-Denis s'est vue attribuer « 20 postes pour les cours préparatoires dont 5 classes d'initiation étrangers ». Compte tenu des besoins du département, qui représente environ 2,50 p. 100 de la population française, sur 3.988 emplois nouveaux, celui-ci n'a donc reçu qu'une dotation de l'ordre de 0,50 p. 100. Le 24 juin 1968, par lettre de **M. le directeur de la pédagogie**, la Seine-Saint-Denis s'était vue attribuer, mais sur le budget de 1968, 160 postes primaires et 40 postes Enfance inadaptée. Ceux-ci n'avaient pas permis de régulariser tous les postes supplémentaires ouverts dans le département; il substituait, fin juin, 155 postes primaires et 68 postes maternelles non budgétisés. Depuis la rentrée du 16 septembre, ce reliquat s'est accru: des classes nouvelles ont été ouvertes, en fonction des effectifs et des locaux. Une nouvelle dotation de postes budgétaires doit avoir lieu pour la rentrée de janvier 1969. Compte tenu des besoins en Seine-Saint-Denis et de la très faible attribution du 5 juillet — 0,50 p. 100 des 3.988 postes — il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le département de la Seine-Saint-Denis puisse bénéficier à cette occasion d'un contingent substantiel de postes budgétaires qui permettrait de régulariser une partie des postes supplémentaires qui subsistent.

1721. — 16 octobre 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 6 juillet 1967 il est intervenu par voie de question écrite, auprès de son prédécesseur, pour lui signaler les conditions anormales dans lesquelles une autoroute dite « A 17 », traversant l'Est parisien, avait été projetée puis imposée « par la

bande » aux collectivités locales de cette région. En conclusion de cette question écrite, il demandait : 1° comment l'administration centrale comptait associer les collectivités locales et départementales à l'élaboration et à la mise au point des grandes options urbanistiques intéressant l'Est parisien (démographie et emploi, transport, échéancier) ; 2° comment, en partant de ce principe général, l'administration centrale comptait organiser la coopération active avec les collectivités locales dès la phase Etudes pour aborder des problèmes du type A 17 ; 3° dans quels délais s'ouvrirait un véritable dialogue entre l'Etat et les collectivités locales sur des problèmes d'urbanisme touchant à la vie même des régions ou de secteurs de région. A ce jour, aucune réponse n'a été donnée à ces questions, ni au *Journal officiel* ni sur le terrain et ce silence cause le plus grand mal à la solution des problèmes viraux de l'aménagement et du développement de l'Est parisien. Pourtant les déclarations officielles concernant, en général, il est vrai, les questions d'aménagement et d'équipement de la région parisienne ne manquent pas. C'est ainsi, notamment, qu'à l'occasion d'un débat sur l'aménagement de la région parisienne en novembre 1967, M. le ministre de l'équipement et du logement a affirmé : « un tel schéma ne peut être entièrement figé ; des ajustements de détail demeurent possibles et la vie, avec ses progrès et ses contraintes, se chargera d'en faire apparaître les nécessités » ; et encore... « le schéma directeur sera d'autre part complété, lorsque la loi d'orientation foncière aura été votée, par des schémas de secteurs et des plans d'occupation des sols, élaborés conjointement par l'Etat et par les collectivités locales et qui, par groupes de plusieurs communes, définiront de manière détaillée les implantations prévues dans les différents secteurs ». On peut s'étonner que, depuis cette date, pratiquement aucune sollicitation des collectivités locales n'ait eu lieu ni aucun travail sérieux de mise au point d'un schéma de secteur de l'Est parisien n'ait été entrepris malgré les démarches multiples des élus locaux et départementaux. Il lui demande, en conséquence, en sa qualité de responsable du district de la région de Paris, s'il peut lui faire connaître pour quelles raisons toutes les directives de M. le ministre de l'équipement et du logement ont été apparemment systématiquement ignorées pour le secteur de l'Est parisien intéressé par la « A 17 » et dans quels délais il peut espérer voir s'ouvrir un véritable dialogue entre l'Etat et les collectivités locales de ce secteur. La pratique d'un dialogue véritable permettrait d'abandonner la méthode qui veut qu'au dernier moment, dans des conditions d'information et de travail souvent inadmissibles, les représentants de l'Etat imposent à des assemblées délibérantes de décider et de choisir une solution urbanistique élaborée en dehors d'elles par les techniciens du district traçant des voies sur le papier à partir d'une information unilatérale et sans se soucier des conséquences pour les populations concernées.

1722. — 16 octobre 1968. — M. Arnould expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les dernières dispositions réglementaires prises en matière de cures thermales pour application des ordonnances sur la sécurité sociale obligent le malade à se soigner, soit pendant ses périodes de congé payé, soit au cours d'absences non rémunérées qu'il aura dû solliciter au préalable de son employeur. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, la rigueur de ces dispositions soit, par une modification convenable des textes en vigueur, atténuée en faveur des anciens déportés qui pâtissent encore des horribles traitements qu'ils ont subis dans les camps de concentration.

1723. — 16 octobre 1968. — M. Delong expose à M. le ministre des armées l'intérêt de la question du sursis militaire pour les étudiants fréquentant des années de fin d'études nouvellement créées, en particulier la quatrième année de l'école des beaux-arts de Besançon, section « Dessinateur des carrières du bâtiment ». Les étudiants obtenaient le sursis pour les trois années d'études. Ils se heurtent maintenant à un refus pour cette quatrième année, qui n'était pas prévue, mais qui complète et couronne leurs études. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant la prolongation du sursis de ces jeunes gens jusqu'à la fin de la quatrième année d'études.

1724. — 16 octobre 1968. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les décisions de concentration de personnel, décidées dans la région Rhône-Alpes par Electricité de France. Des districts E. D. F. sont supprimés, leurs agents qui assuraient l'entretien du réseau et les dépannages sont appelés dans un centre plus important ; outre la perte de substance que cela représente pour ces communes, le départ des agents E. D. F. est très préjudiciable à la bonne marche de ce service public. Il précise que contrairement aux promesses d'Electricité de France les agents appelés ne peuvent pas arriver rapidement sur les lieux ; dans la Drôme un incendie n'a pas pu être maîtrisé car le courant n'a pas pu être coupé. Devant les doléances des maires et de la population,

il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête dans chaque département sur cette concentration des services E. D. F., enquête au cours de laquelle les maires et le conseil général seraient consultés. Le résultat de telles enquêtes permettrait peut-être, dans certains cas, de reconsidérer la question.

1725. — 16 octobre 1968. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis le mois de septembre il est fortement question d'un contrat de vente à l'Algérie de 200.000 tonnes de blé français payable avec du vin. Cette opération a été confirmée par la presse spécialisée. En conséquence, il lui demande : 1° si le vin ainsi importé d'Algérie est ou non compris dans le contingent d'importations consenti à ce pays ; 2° à quel prix ce vin algérien est vendu à la France ; 3° à quel prix ce blé français est vendu à l'Algérie.

1726. — 16 octobre 1968. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien : 1° depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; 2° l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique n'a été depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 que de moins de 5 p. 100, alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la S. N. C. F. ; 3° la compagnie retient sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 4° la compagnie ne paie plus aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré avaient été normalement liquidées ; 5° par le fait de sa résidence en France où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Le Gouvernement français étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et étant par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat.

1727. — 16 octobre 1968. — M. André Beauguilte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les postes de chirurgien à plein temps ou à temps partiel dans les hôpitaux en général, et dans les hôpitaux de province qui ne sont pas au siège d'une faculté. Il lui demande : 1° s'il est exact que les rapatriés d'Algérie ou d'Afrique du Nord ont priorité sur tous autres candidats ; 2° s'ils sont nommés ainsi sans concours ou après concours ; 3° quels titres les rapatriés doivent fournir à l'appui de leur candidature pour être nommés avec concours (ou sans concours) ; 4° si un chirurgien « qualifié » mais qui n'a pas été interne, peut être candidat au concours pour l'un ou l'autre des postes mentionnés ; 5° si l'on peut faire opposition à telle candidature ou à telle nomination qui apparaîtrait irrecevable pour un motif à développer ; 6° auprès de quelle autorité ou juridiction une telle contestation (ou pourvoi) pourrait être présentée.

1728. — 16 octobre 1968. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que ne peuvent prétendre au bénéfice de « la prime à la vache » que les personnes cotisant effectivement à l'A. M. E. X. A. S'il en était ainsi, de nombreux ouvriers agricoles, exploitant quelques hectares en complément de leur activité, donc obligatoirement inscrits à l'A. M. E. X. A., mais déliés de leurs prestations du fait même de leur statut d'employés se verraient privés de cette aide, ce qui créerait une grave injustice face à une catégorie sociale dont personne n'ignore les difficultés.

1729. — 16 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui apparaît possible d'annuler les dispositions de la circulaire interministérielle en date du 6 mars 1968 qui précise que « la viande de cheval sera proscrite des menus dans la restauration collective universitaire et scolaire ». Cette décision a dû être prise à la suite des intoxications apparues consécutivement à la mise en vente sur le marché et à la consommation de viandes frauduleusement soustraites au contrôle sanitaire. Malheureusement cet interdit frappe indistinctement tous les professionnels fournisseurs agréés d'établissements scolaires qui se sont toujours acquittés de leurs fonctions avec conscience et ponctualité.

1730. — 16 octobre 1968. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues pour l'enfant à charge non salarié, tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà. Les enfants placés en apprentissage ouvrent droit aux allocations familiales jusqu'à 18 ans, ces allocations sont servies jusqu'à 20 ans pour ceux qui poursuivent leurs études. Actuellement, compte tenu des problèmes que pose l'emploi, un nombre important de jeunes gens et de jeunes filles qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire ne peuvent cependant trouver un emploi salarié qu'après plusieurs mois et parfois même après plusieurs années. Ces enfants ne peuvent bénéficier des allocations servies aux travailleurs sans emploi pendant les six mois qui suivent leur inscription comme demandeurs d'emploi dans un bureau de main-d'œuvre. Les familles de ces jeunes gens ne perçoivent donc plus d'allocation familiale et ne peuvent prétendre au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie de leurs enfants. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les jeunes demandeurs d'emploi puissent, dans la mesure où ils ne bénéficient pas des indemnités de chômage, ouvrir droit pour leurs familles aux prestations familiales et aux indemnités prévues par le régime d'assurance maladie.

1731. — 16 octobre 1968. — **M. Danel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition devant figurer dans le projet de loi de finances pour 1969, disposition tendant à instituer un droit de consommation sur les bières et eaux minérales. Il serait prévu que les taux de ce droit seraient de 6 francs par hectolitre, pour les bières dont le degré alcoolique est supérieur à 3,9 et de 2,50 francs pour les autres bières. La mesure envisagée se proposerait de réaliser une taxation équivalente en ce qui concerne le vin et la bière. Les vins de consommation courante supportent un droit de circulation de 9 francs, mais ils sont assujettis à la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100 alors qu'actuellement les bières sont soumises au taux normal de 16 2/3 p. 100. Le vin courant étant vendu aux consommateurs environ 1,50 francs le litre, la charge fiscale qu'il supporte est de 19,50 centimes au titre de la T. V. A., et de 9 centimes au titre du droit de circulation, soit au total 28,50 centimes ou 19 p. 100 du prix. Pour les bières soumises au droit de 6 francs par hectolitre, la charge fiscale sur un litre de bière supérieure vendu 0,90 franc sera de 15 centimes au titre de la T. V. A. et de 6 centimes au titre du droit de consommation, soit au total 21 centimes ou 23,33 p. 100 du prix. Dans le cas des bières de faible densité, la charge sur le prix de vente aux consommateurs de 0,75 francs le litre, sera de 12,50 centimes au titre de la T. V. A. et de 2,50 centimes au titre du droit de consommation, soit au total 15 centimes ou 20 p. 100 du prix. Dans tous les cas donc les bières seront surtaxées par rapport au vin. Or, pendant la période de 1898 à 1945 où la bière était soumise au droit de fabrication, ce droit était calculé pour qu'un hectolitre de bière à 4° supporte un droit égal à la moitié du droit de circulation sur le vin. Traditionnellement, on considère que la bière d'un degré alcoolique plus faible devrait supporter une charge plus faible tenant compte des degrés alcooliques respectifs des deux boissons. Le texte envisagé se proposerait en faisant une distinction entre les bières dites de luxe et les autres, de protéger les brasseries françaises des importations de bières étrangères, celles-ci appartenant à la catégorie des bières de densité supérieure soumises au tarif le plus élevé. Bien que les bières étrangères soient en général des bières de densité élevée, les brasseries étrangères cherchent actuellement à vendre en France des bières de densité inférieure à 3,9°. En revanche, les brasseries du Nord mettent en vente des quantités très importantes de ces bières de densité supérieure à 3,9°. Ainsi, en 1967, la consommation pour le Nord-Pas-de-Calais a été d'environ deux millions d'hectolitres de bières à faible densité et de 3 millions d'hectolitres de bières à fortes densités. Les importations étrangères (belges, hollandaises, allemandes) représentent seulement 11 p. 100 des bières nordistes de la catégorie supérieure. La charge fiscale constituée par le droit à 6 francs sera donc supporté à raison de 89 p. 100 par les bières régionales. L'appellation « bière de luxe » est en fait impropre,

car elle constitue la grande majorité des bières courantes de bonne qualité consommées à la pression, en petites bouteilles mais aussi en litres ou en petites bouteilles individuelles consommées à la maison ou sur les lieux de travail. Ces bières représentant d'ailleurs dans la région du Nord 60 p. 100 de la consommation familiale. En Allemagne, 97 p. 100 de la consommation de bière est constitué par des bières de plus de 3,9°. Ce pourcentage est de 75 p. 100 en Belgique. Il ne s'agit donc pas de produits de luxe. La disposition envisagée aurait sans nul doute pour effet, par une diminution de la consommation de la bière de réduire l'activité d'une industrie au moment où l'on recherche l'expansion et, en définitive, de réduire le montant de la T. V. A. payée, alors que l'on recherche des ressources nouvelles. Parmi les effets de cette mesure figurerait à coup sûr la réduction des effectifs employés par les brasseries et une augmentation du prix des boissons familiales. Elle aurait également des conséquences fâcheuses sur l'économie agricole des régions productrices d'orge et de houblon. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage de supprimer du projet de loi de finances pour 1969 la mesure dont les effets fâcheux viennent d'être analysés.

1732. — 16 octobre 1968. — **M. Danilo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des automobilistes et, surtout, des motocyclistes commettent de plus en plus d'infractions au code de la route en utilisant des véhicules non munis de détenteurs qui circulent en échappement libre. Il lui demande, compte tenu des abus constatés dans ce domaine, s'il peut donner des instructions aux services de police afin que ces infractions soient relevées pour être sanctionnées le plus sévèrement possible.

1733. — 16 octobre 1968. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les effectifs des tribunaux ont été fixés par le décret n° 62-138 du 2 février 1962. Les travaux préparatoires de ce texte, entrepris au cours de l'année 1961, n'ont pu tenir compte que du chiffre de la population au 31 décembre 1960. C'est ainsi que pour la Réunion, il a été officiellement adopté pour la population du ressort de la cour d'appel, le chiffre de 242.067 habitants. Or, au 31 décembre 1963, ce chiffre était effectivement de 340.325 habitants. Il y avait donc une erreur de 100.000 habitants à la base. De 1962 à 1965, la chancellerie a tenu compte des demandes de personnel, par l'attribution de magistrats en surnombre. Depuis 1965, le chiffre de la population est passé à 435.000 habitants au 31 août 1968, tandis que l'effectif des magistrats se trouve diminué de sept. De plus, les magistrats prennent un congé de quatre mois tous les deux ans. En conséquence de quoi, des audiences ont dû être supprimées; la durée de la détention préventive a été considérablement augmentée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation.

1734. — 16 octobre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les employeurs occupant plus de dix salariés doivent acquitter à la caisse de sécurité sociale, dans les quinze premiers jours du mois suivant, les différentes cotisations de prestations sociales, accident du travail et allocations familiales. En raison des difficultés de trésorerie liées à l'augmentation du S. M. I. G. et des charges sociales, d'une part, du retard généralement constaté dans le paiement des fournitures et travaux, d'autre part, il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser les entreprises employant plus de dix salariés à n'effectuer les versements de cotisations qu'au début de chaque trimestre.

1735. — 16 octobre 1968. — **M. Rickert** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 2 (alinéa 4) du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoit que la majoration pour insuffisance d'occupation n'est pas applicable : 1° aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans; 2° aux personnes titulaires de pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité de travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Ces dispositions entraînent pour les ressortissants des caisses régionales interprofessionnelles de prévoyance du commerce et de l'industrie un désavantage certain par rapport aux invalides du travail affiliés aux caisses de sécurité sociale. En effet, les invalides reconnus inaptes au travail par la C. R. I. P. A. L. ne bénéficieraient pas des dispositions de l'article 2 du décret mentionné ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'ajouter cette catégorie de personnes, anciens artisans et petits commerçants, parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-779.

1736. — 16 octobre 1968. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 (modifié par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966) portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation

et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions, ainsi qu'à la fixation des indemnités. Il lui fait remarquer que certaines dispositions de ce texte entraînent un préjudice certain pour les propriétaires expropriés. Le juge des expropriations se trouve en effet pris dans des règles qui font qu'il ne peut exercer ses fonctions en pleine indépendance. L'article 33 lui enlève pratiquement toute possibilité de se faire aider par un homme de l'art (un notaire n'est pas expert dans tous les domaines). Il serait souhaitable que le juge soit libre de choisir la personne la plus qualifiée pour l'aider dans son métier difficile. D'autre part, dans le dernier alinéa de l'article 37, il est dit : « le commissaire du Gouvernement une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, mais seulement remettre de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elle prétendrait que des inexactitudes ont été avancées au cours des débats ». Or, le commissaire du Gouvernement est très souvent le directeur des domaines, c'est-à-dire la personne qui a fixé les indemnités. Il paraît donc difficile qu'il accepte de se déjuger. En outre, il serait normal qu'en cette matière, comme en toute procédure judiciaire, le défenseur intervienne le dernier. Pour ces raisons il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'équipement et du logement, envisager une modification du texte précité. Ces modifications pourraient être les suivantes : article 30 : pour l'application du IV (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965, il serait souhaitable d'ajouter : « il y a lieu de ramener de cinq ans à un an la durée de la période de référence à une mutation antérieure ». A l'article 33, la nouvelle rédaction pourrait être : « le juge peut désigner un ou plusieurs experts. Il peut également désigner une personne choisie sur une liste présentée par les chambres consulaires en cas de difficultés d'ordre technique et en particulier pour la détermination du montant des indemnités ». A l'article 37, il serait souhaitable de supprimer le quatrième alinéa.

1737. — 16 octobre 1968. — M. Tondut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la plus-value dégagée à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir acquis depuis plus de cinq ans et taxable conformément à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, c'est-à-dire après application d'une décote qui varie de 30 à 50 p. 100 suivant l'année d'acquisition. En cas de cession à une collectivité publique ou locale, cette décote est même augmentée de 10 points. En outre, la plus-value ainsi déterminée n'est retenue dans les bases de l'impôt que si elle excède pour une année 50.000 francs. Si son montant est entre 50 et 100.000 francs il est diminué d'une somme égale à la différence entre 100.000 francs et ledit montant. Par contre les bénéfices réalisés par les propriétaires qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant depuis plus de cinq ans sont considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et compris en totalité dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, sans abattement ni décote. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice fiscale propre à décourager les initiatives des propriétaires désireux de lotir eux-mêmes leurs terrains.

1738. — 16 octobre 1968. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté en date du 26 octobre 1967 prévoit qu'« est abaissé à 3 p. 100 le taux d'intérêt maximum des prêts à moyen terme ordinaires qui seront consentis durant la période allant de la date du présent arrêté au 31 décembre 1968 pour la construction et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leur équipement par les caisses de crédit agricole mutuel, aux bénéficiaires de la subvention spéciale attribuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 mai 1966 pris en application du décret n° 66-323 du même jour ». Dans le département de la Somme, certaines demandes de subventions présentées au début de cette année et même fin 1967 au titre de l'aide à l'élevage ainsi que pour l'obtention d'un prêt par la caisse régionale de crédit agricole, ne pourront être satisfaites avant le 31 décembre 1968, les crédits mis à la disposition du département étant insuffisants pour satisfaire les demandes en instance. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte que les mesures qu'il prévoit soient reconduites, par exemple jusqu'au 31 décembre 1969.

1739. — 16 octobre 1968. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences de l'abrogation du chapitre A, à caractère administratif, paragraphe II, mandats électifs C/ de la circulaire n° 37096 MA DPC/CRG du 19 janvier 1967, pour les ouvriers des armées investis de fonctions de maire. En effet, cette nouvelle circulaire précise la nature des congés exceptionnels accordés pour les communes de moins de 20.000 habitants. Les heures d'absence pour mandat électif ne seront rémunérées que

dans la limite maximum de neuf heures par mois (une journée ou deux demi-journées par mois). Les autorisations ne sont susceptibles ni de report ni de cumul. Or cette restriction des heures d'absence pour mandat électif créera de nombreuses difficultés aux maires des petites communes pour l'exercice de leur fonction. Il lui demande donc s'il n'entend pas donner à la réglementation en vigueur une interprétation plus large afin que les ouvriers des armées investis de fonctions de maire puissent bénéficier d'absences autorisées dans la mesure où leurs tâches l'exigeront, avec maintien de rémunération.

1470. — 16 octobre 1968. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation très difficile dans laquelle se trouvent de nombreux artisans de notre pays. L'imposition de plus en plus lourde dont ils sont frappés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques crée souvent plus que la gêne dans de nombreux foyers d'artisans il lui demande s'il n'envisage pas de reconnaître aux artisans, sous certaines conditions, la reconnaissance d'un salaire fiscal qui puisse bénéficier des mêmes abattements que celui des salariés.

1741. — 16 octobre 1968. — M. Lebon signale à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) qu'un chef d'établissement du second degré fait connaître qu'il ne peut envoyer, durant toute l'année scolaire, ses élèves à une piscine pour l'enseignement de la natation parce que « le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports impose au maximum vingt-cinq élèves par classe pour les leçons de natation alors que le ministre de l'éducation nationale n'autorise le dédoublement des classes qu'au-dessus de trente-cinq ou quarante élèves ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné l'enseignement de la natation aux élèves du second cycle dans les villes où de coûteuses installations de piscines sont mises à la disposition de l'enseignement.

1742. — 16 octobre 1968. — M. Lebon signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un chef d'établissement du second degré fait connaître qu'il ne peut envoyer, durant toute l'année scolaire ses élèves à une piscine pour l'enseignement de la natation parce que le ministre de la jeunesse et des sports impose au maximum vingt-cinq élèves par classe pour les leçons de natation alors que le ministre de l'éducation nationale n'autorise le dédoublement des classes qu'au-dessus de trente-cinq ou quarante élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné l'enseignement de la natation aux élèves du second cycle dans les villes où de coûteuses installations de piscines sont mises à la disposition de l'enseignement.

1743. — 16 octobre 1968. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre si dans le cadre des mesures récentes adoptées par le Gouvernement en faveur des rapatriés, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux fonctionnaires rapatriés assignés d'office lors de leur rapatriement en métropole dans un département, un droit de priorité pour une mutation dans un département de leur choix, comme cela est accordé aux fonctionnaires servant au titre de la coopération. Il lui signale le cas des fonctionnaires appartenant à l'enseignement, les instituteurs plus particulièrement qui, en raison de la départementalisation de leurs cadres se voient contraints jusqu'à la retraite à vivre dans des régions qui très souvent ne conviennent pas à leur état de santé.

1744. — 16 octobre 1968. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En effet, les enfants victimes du massacre d'Oradour, perpétré le 10 juin 1944, qui seraient maintenant âgés de 24 à 34 ans, pourraient, s'ils étaient encore vivants, venir en aide à leurs parents. Or, l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait une discrimination entre les ascendants des enfants « Morts pour la France » selon que ces enfants avaient ou non atteint l'âge de dix ans. Cette discrimination aboutit à une injustice sociale, certains ascendants d'enfants décédés avant l'âge de dix ans pouvant avoir besoin d'une aide plus substantielle que d'autres bénéficiant de pensions du fait que les enfants avaient atteint l'âge de dix ans avant le massacre du 10 juin 1944. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification des dispositions de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin de mettre fin à cette injuste discrimination.

1745. — 16 octobre 1968. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pratiques de la stricte application de certaines dispositions prévues par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968 portant application de l'article 27 de la

loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et concernant le complément annuel de la retraite servie sous la forme d'une indemnité viagère de départ (I.V.D.). Il lui expose par exemple qu'un ménage de cultivateurs âgés tous deux de soixante-cinq ans exploite dans le Pas-de-Calais, région de Saint-Pol-sur-Ternoise, une ferme de 32 hectares 50 centiares. Ces cultivateurs, fatigués (la femme ne peut plus travailler), désirent céder leur exploitation à un jeune ménage de leurs amis, non encore installé. Dans l'exploitation considérée, existent 7 hectares environ de terre appartenant à un propriétaire dont les enfants exploitent une ferme dans les environs. Ce propriétaire désire reprendre ces 7 hectares pour les louer à ses enfants. Par suite, l'exploitation de 32 hectares 50 centiares va tomber à 25 hectares 50 centiares environ. Le jeune ménage candidat à la location de cette ferme est d'accord pour la reprendre sur la surface réduite de 25 hectares 50 centiares, qui constitue, pour cette région de petites exploitations, une ferme parfaitement viable. Malheureusement, cette situation crée une difficulté pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ (1.350 francs) à l'exploitant qui se retire. Du fait que son successeur ne pourra pas cultiver la totalité de la ferme telle qu'elle existe actuellement, puisqu'il reste seulement 25 hectares 50 centiares sur 32 hectares 50 centiares, le cédant n'aurait droit à aucune indemnité viagère de départ. Or, il faut considérer :

- Que cette réduction de surface n'est nullement le fait du cédant qui ne peut s'opposer à la reprise des 7 hectares 50 centiares par le propriétaire qui veut les louer à ses enfants ;
- que l'exploitation qui reste, 25 hectares 50 centiares, est très viable pour cette région ;
- que si le cédant doit envisager le démantèlement de ces 25 hectares 50 centiares pour répartir entre divers exploitants, le corps de ferme en excellent état, parfaitement aménagé avec d'importantes prairies attenantes, permettant la traite à l'étable à toute époque, va se trouver inutilisé ;
- que cela amènerait la disparition d'une ferme viable, fait d'autant plus regrettable que cette toute petite commune, d'une quarantaine d'habitants, ne compte que quelques exploitations. D'autre part, le cédant, qui dispose de ressources limitées, se trouvera très gêné par la perte de l'indemnité viagère de départ. Cette situation lui est d'autant plus pénible que cédant une exploitation viable à un jeune ménage, il risque de se voir privé de toute indemnité de départ, alors que des exploitants cédant des surfaces beaucoup plus réduites se voient attribuer cette même indemnité. Il lui fait observer que ce genre de situations existent fréquemment et lui demande en conséquence s'il peut : 1° lui faire connaître son sentiment sur ce cas précis ; 2° lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures réglementaires pour assouplir les règles d'attribution de l'I.V.D. dans certaines situations très particulières semblables à celle ci-dessus énoncée.

1747. — 16 octobre 1968. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que l'article 3 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, dans sa rédaction actuelle, se révèle inopérant. En effet, dans la mesure où les conventions peuvent être conclues avec les entreprises, celles-ci refusent à y souscrire lorsque leur situation financière est difficile et précisément en raison de ces difficultés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces conventions ne puissent plus être conclues que par des organismes professionnels ou syndicaux de branche, c'est-à-dire en déchargeant les entreprises de la responsabilité et du coût des conventions permettant par là même un fonctionnement généralisé du système et, par conséquent, une lutte plus efficace contre le chômage.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

1221. — M. Halbout demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° si, au moment où la nécessité de dégager des emplois en faveur des jeunes se fait sentir, il ne lui semble pas possible et souhaitable que soient remises en vigueur, pendant un certain délai, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 qui ont cessé de s'appliquer le 6 août 1965, et celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 qui ont cessé de s'appliquer le 30 mai 1965, lesquelles permettraient respectivement aux fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie et aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie de bénéficier d'un abaissement de cinq ans de l'âge minimum requis pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate et d'une bonification de service d'une durée de cinq ans

également ; 2° s'il n'a pas l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi en ce sens. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — La loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie avait donné, par son article 6, aux fonctionnaires civils et ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat de toute catégorie relevant de son champ d'application, la possibilité de demander, sous certaines conditions dérogatoires d'âge et d'ancienneté, leur admission à faire valoir par anticipation leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Les intéressés pouvaient de plus prétendre, dans la limite de cinq années, à une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur était accordée. Dans le texte original l'application de ces dispositions était limitée à une période de cinq ans prenant effet à compter de la date de promulgation de la loi c'est-à-dire du 7 août 1956. Cette période d'applicabilité a, par la suite, été portée à six ans (loi n° 61-803 du 28 juillet 1961), puis à huit ans (ordonnance n° 62-525 du 20 avril 1962) et en dernier lieu à neuf ans (loi n° 64-680 du 7 juillet 1964). Elle est donc arrivée à son terme depuis le 6 août 1965. En ce qui concerne l'Algérie, les fonctionnaires des cadres de l'Etat ou relevant de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 ont, pendant la période de trois ans prévue à la déclaration générale gouvernementale du 19 mars 1962 sur l'Algérie, bénéficié d'avantages similaires, mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie. La période de trois ans visée à l'ordonnance est arrivée à expiration le 30 juin 1965. En juillet-août 1965, la nécessité ne s'en faisant plus sentir, il n'a pas été jugé utile de proroger le régime d'exception instauré par la loi du 4 août 1956 et l'ordonnance du 30 mai 1962 en faveur des anciens fonctionnaires et agents d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Après une période d'interruption de plus de trois ans, la remise en vigueur de ces régimes qui favorisaient l'allègement des cadres, en raison des nécessités de l'époque, ne serait pas justifiée. Le reclassement dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires et agents français en provenance d'Afrique du Nord peut en effet être considéré comme pratiquement terminé. Aussi, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi dans le sens demandé d'autant qu'en instituant un régime de pension proportionnelle à jouissance immédiate en faveur des administrateurs, la loi n° 64-585 du 24 juin 1964 permet dans une certaine mesure de répondre aux besoins qui pouvaient encore se manifester dans l'un des rares corps ou les problèmes de l'espèce continuent à se poser.

### Information.

786. — M. Delells expose à M. le Premier ministre (information) que les récentes mesures de licenciement prises à l'encontre des journalistes de l'Office de la radiodiffusion-télévision française ont provoqué une profonde émotion dans l'opinion publique qui s'étonne : 1° que ces mesures atteignent des personnes ayant participé à un mouvement de grève dont l'objectif essentiel était l'objectivité de l'information à l'Office de la radiodiffusion-télévision française, alors que le droit de grève est inscrit dans la Constitution de la République et que le souci d'une information accrue et objective a été affirmé par M. le Premier ministre dans sa déclaration du 17 juillet dernier à l'Assemblée nationale ; 2° que ces décisions soient contraires à la politique de « dialogue » et de « participation » définie dans la même déclaration de M. le Premier ministre, lorsqu'il affirmait : « C'est le dialogue à organiser à l'intérieur des entreprises entre la direction et les salariés, pour tout ce qui les intéresse en commun, sur la base d'une information ouverte et complète... » et encore « l'ensemble des travailleurs doit pouvoir suivre la marche de l'entreprise, donner son sentiment et être en fait associé à la prospérité des affaires » ; 3° que, par des décisions qui jettent le discrédit sur la manière dont elle est gérée, notamment en ce qui concerne ses effectifs, l'Office de la radiodiffusion-télévision française puisse se priver brutalement de plus de cent collaborateurs, alors que, depuis plusieurs mois, l'absence de ces derniers a provoqué une chute incontestable de la qualité des programmes et des émissions. En conséquence, il lui demande quand seront rapportées les décisions en cause et dans quelle mesure les usagers, ainsi que le Parlement, seront pleinement informés des conditions de gestion et de la réorganisation de l'Office de la radiodiffusion-télévision française. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Si l'honorable parlementaire estime que la grève de l'Office de la radiodiffusion-télévision française a eu pour objet essentiel d'obtenir une meilleure objectivité d'une information jugée déficiente, il ne saurait s'étonner que le Gouvernement se soit préoccupé en premier lieu de la réorganisation de l'actualité télévisée et de l'actualité radiophonique. Or, les licenciements de journalistes dont le chiffre est d'ailleurs très inférieur à celui cité

par l'honorable parlementaire ne sont que la conséquence des mesures de réorganisation intervenues au mois de juillet dernier. A la lumière de l'expérience, il a en effet été jugé possible de mettre en place une nouvelle organisation qui permet, avec des effectifs réduits, de mieux remplir la mission d'information confiée à l'Office. Les licenciements dont il s'agit ne sauraient être qualifiés de sanctions, puisque les intéressés ont bénéficié du préavis et des indemnités qui sont exclus en cas de licenciement disciplinaire. La politique de « dialogue et de participation » à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est parfaitement illustrée par les modifications importantes qui viennent d'être apportées à la composition du conseil d'administration de l'Office de la radiodiffusion-télévision française dont les membres sont passés de seize à vingt-quatre, la représentation du personnel s'accroissant dans de larges proportions (de deux à cinq membres). De plus, une commission consultative a été créée auprès du directeur général en vue de faire participer les agents de l'Office à la préparation de réformes tendant notamment à l'institution d'un comité d'entreprise, à la réforme du statut des personnels ainsi qu'à d'autres mesures de réorganisation tendant à améliorer le fonctionnement de l'Office avec la participation des personnels intéressés. Quant à l'opinion de l'honorable parlementaire, qui estime que l'absence des journalistes licenciés a « provoqué une chute incontestable de la qualité des programmes et des émissions », elle est loin d'être partagée par le public et les chroniqueurs spécialisés de la presse écrite. Le débat qui aura lieu au Parlement, au moment du vote sur la perception de la redevance, donnera certainement l'occasion d'assurer la plus large information sur les conditions de la gestion, de la réorganisation et de la reprise des programmes radiodiffusés et télévisés de l'Office.

809. — M. Douzans demande à M. le Premier ministre (Information) s'il est exact : 1° que, parmi les journalistes de l'O. R. T. F. qui ont contesté la société de consommation pendant les événements de mai et juin, il en est qui gagnaient plusieurs millions par mois grâce à la publicité que leur procuraient leurs fréquentes apparitions sur le petit écran ; 2° qu'en votant certaines motions revendicatives, ne fut-il pas même question à l'époque de « pouvoir journalistique », ces journalistes ont paru être plus sensibles aux menaces du président de la fédération de la gauche, publiées dans le journal « Télé 7 jours » du 6 avril, que guidés par le souci de renverser le système capitaliste dont ils étaient d'enviables et conscients profiteurs cela ne fait aucun doute. Il n'en est pas moins regrettable qu'on ait voulu alors abuser l'opinion publique en confondant dans une même action revendicative ces privilégiés du système capitaliste avec de modestes travailleurs, comme il en existe dans sa circonscription, qui vivent misérablement du produit du S. M. I. G. Pour prévenir le renouvellement de tels abus, et mettre fin à toute disparité de traitement entre journalistes paraissant au petit écran et leurs confrères de la télévision ou de la radiodiffusion, qui, n'ayant pas ce privilège, fournissent un labeur, certes méconnu, mais néanmoins considérable, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de lier dorénavant l'O. R. T. F. et ses journalistes uniquement par des contrats d'exclusivité. (Question du 24 août 1968.)

Réponses. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les journalistes professionnels employés par l'Office perçoivent, selon les fonctions qu'ils occupent et leur ancienneté, une rémunération fixée par une décision du directeur général et établie selon un barème. Selon la définition de la loi de 1935, le journaliste professionnel « a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France ou dans une agence française d'information et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence ». Il est possible que certains journalistes aient pu, en mai, refuser la société « de consommation » tout en bénéficiant de ressources non négligeables, grâce à la notoriété que confère les apparitions à la télévision. Le Gouvernement ne veut pas douter que les intéressés ont toujours eu le souci de se conformer à la charte des devoirs du journaliste de juillet 1918, révisée et complétée le 15 janvier 1938, selon laquelle un journaliste digne de ce nom « ne signe pas de son nom les articles de réclame commerciale ou financière » et « ne touche pas d'argent dans une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations soient susceptibles d'être exploitées ». Il n'appartient pas au Gouvernement d'apprécier les motifs des journalistes de l'Office qui ont cru devoir cesser leur travail au cours des mois de mai et juin, ni de se prononcer sur l'existence d'un lien de cause à effet entre l'attitude des intéressés et les déclarations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. En ce qui concerne, enfin, l'exclusivité, les journalistes professionnels qui sont liés avec l'Office par un contrat de travail à durée indéterminée sont employés par l'Office en qualité de collaborateurs à temps complet et il leur est, en principe, interdit d'exercer une autre profession. Cette interdiction ne vise cependant pas les publications d'ouvrages techniques ou scientifiques ou d'œuvres

littéraires ou artistiques. Les collaborations extérieures permanentes ou occasionnelles sont soumises à l'autorisation du directeur général dans les conditions prévues au titre VI du statut des journalistes.

1216. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le Premier ministre (Information) qu'en vertu de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, pour bénéficiaire d'une exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision 1<sup>re</sup> catégorie, les mutilés ou invalides civils et militaires doivent être atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il semblerait normal d'envisager une extension de cet avantage au profit d'autres catégories d'invalides, et notamment de ceux qui sont titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, c'est-à-dire ceux qui sont incapable d'exercer une profession quelconque, dès lors que leurs revenus sont inférieurs à un plafond à déterminer. Il lui demande si, compte tenu de la déclaration faite par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 24 avril 1968 (*Journal officiel* du 25 avril 1968, p. 1307) d'après laquelle « le Gouvernement a l'intention, grâce au supplément de ressources attendu de l'introduction de la publicité de marques à la télévision, de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'ici dans les exemptions de la redevance » accordées soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, soit aux personnes âgées, il n'envisage pas de prévoir une modification de la réglementation actuelle destinée à faire bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision les catégories d'invalides indiquées ci-dessus. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'article 16 du décret du 29 décembre 1960 réserve effectivement le bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision aux mutilés et invalides civils et militaires, au taux de 100 p. 100 auxquels l'Office assimile *ipso facto*, depuis longtemps, les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale de 3<sup>e</sup> catégorie. En ce qui concerne les titulaires de la pension de 2<sup>e</sup> catégorie, ils sont également admis à bénéficier de l'avantage considéré s'ils peuvent produire, à l'appui de leur demande : la preuve qu'ils sont en possession de la carte d'invalidité délivrée par les préfets en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à « toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente » (art. 169) ; un certificat médical précisant que le requérant est invalide au taux de 100 p. 100 ou absolument incapable d'exercer une activité professionnelle. Il semble difficile, dans l'état actuel de la réglementation, d'aller plus loin dans la voie de la bienveillance. Quant à l'extension des exonérations, évoquée par le précédent Premier ministre comme une conséquence possible de l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F., il est difficile de l'envisager avant que les nouvelles recettes aient atteint un niveau suffisant pour permettre de dégager, dans le budget de l'Office, les disponibilités nécessaires.

1285. — Mme Ploux demande à M. le Premier ministre (Information) : 1° s'il est exact qu'au programme radio de France-Inter, intitulé « Pop-Club », seuls trois disques français peuvent être radiodiffusés par soirée, les autres, constituant pratiquement toute l'émission, étant américains, et ceci à la suite d'un contrat ; 2° dans l'affirmative, quelle est la durée de ce contrat. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — L'Office n'a conclu aucun contrat ayant pour effet de réserver l'émission de France-Inter « Pop-Club » à des disques américains à l'exception de trois disques français. Cette émission a lieu de 22 h à 1 h du matin. L'expérience a montré que son auditoire habituel apprécie particulièrement les disques de musique anglo-saxonne. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> octobre, cette émission, tout en restant spécialisée dans la musique de jazz, a été ouverte à des genres plus divers.

#### AFFAIRES SOCIALES

1209. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis de nombreuses années, la question est posée devant le comité technique paritaire du centre hospitalier de Nice de la création d'une école d'infirmières hospitalières, autorisée par décision en date du 11 septembre 1967 de la commission administrative. Au lieu d'une école publique d'infirmières hospitalières, la création d'une école de la Croix-Rouge a été décidée pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain par convention passée entre la Croix-Rouge française et le centre hospitalier régional de Nice. Or, il s'est avéré, le besoin d'infirmières étant tellement grand, que les deux écoles sont nécessaires à Nice. Il lui demande si, pour répondre à cette nécessité, il entend donner une suite favorable et immédiate à sa dépêche ministérielle du 11 septembre 1967 approuvant le principe de l'ouverture d'une école d'infirmières attachée au centre hospi-

taller régional de Nice. L'enseignement des élèves infirmières pourrait être donné dans les salles de cours des hôpitaux de Nice, et ce provisoirement en attendant la création de l'école publique d'infirmières. L'emplacement de celle-ci a déjà été prévu. Le ministre avait conseillé l'achat d'un terrain voisin de l'hôpital Pasteur sur le chemin dit de Vallombrosa. Mais la vente aux enchères devant avoir lieu au palais de justice de Nice le 26 septembre, il serait urgent de prendre la mesure nécessaire pour garder la possibilité d'option sur le terrain ou de son achat, en vue de la construction de l'école publique d'infirmières du centre hospitalier régional de Nice. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, à l'honorable parlementaire que le ministère d'Etat chargé des affaires sociales n'a été, à ce jour, saisi d'aucun programme ni d'aucun dossier d'acquisition de terrain en ce qui concerne le projet de construction de l'école d'infirmiers et d'infirmières du centre hospitalier régional de Nice. Ce dossier a été demandé à M. le préfet des Alpes-Maritimes par correspondance en date du 11 septembre 1967, en même temps que lui était communiqué l'avis favorable émis par le conseil de perfectionnement des études d'infirmiers et d'infirmières au sujet du principe de la création de l'école dont il s'agit. Il ressort, toutefois, d'informations récemment recueillies et complétées, que la ville de Nice doit se porter acquéreur d'un terrain effectivement mitoyen du centre hospitalier régional lors d'une vente aux enchères prévue initialement le 26 septembre puis reportée au 26 novembre. Ce terrain, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, serait destiné, dans le cadre de la reconversion du centre hospitalier régional en centre hospitalier universitaire, à la construction de l'école de médecine, la superficie restante étant affectée à la future école d'infirmiers et d'infirmières. Lorsqu'aura été résolu, par les autorités locales compétentes, le problème du choix du terrain sur lequel doit être implanté cet établissement, le ministère se trouvera appelé à donner son agrément quant à ce choix et à étudier le programme proposé en vue de la réalisation que le centre hospitalier régional de Nice envisage d'entreprendre. Il s'attachera alors à réserver la suite favorable souhaitée à cette affaire, dont l'intérêt est d'ores et déjà signalé à l'attention des responsables départementaux. En marge de ces préoccupations, il convient de souligner que l'école d'infirmiers et d'infirmières de la Croix-Rouge de Nice, en faveur de laquelle une subvention d'équipement mobilier a été décidée le 16 mai 1968, a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

### ARMEES

915. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le décret paru au *Journal officiel* du 16 juillet dernier et décidant d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, une prime mensuelle de 10 p. 100 de la solde de base aux officiers subalternes, jusqu'au grade de commandant inclus, aux officiers sortis des « grandes écoles ». Il est bien évident que, malgré les explications fournies, il s'agit d'une mesure discriminatoire difficile à comprendre et à supporter et qui ne saurait correspondre au grand principe d'égalité dont doit s'inspirer une démocratie, assurant à chaque citoyen de même rang, le même traitement et la même promotion, sans distinction de classe ou d'origine. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'importance des problèmes posés par la défense nationale et notamment par la mise en œuvre d'armées dotées de moyens dont la puissance et la complexité s'accroissent sans cesse, a mis en évidence la nécessité de disposer d'officiers d'un niveau intellectuel élevé et de permettre aux meilleurs d'entre eux de parvenir aux postes de haute responsabilité assez tôt pour que leur action puisse s'exercer de façon durable et efficace. Il est apparu opportun, à cet effet, de chercher, d'une part, à améliorer le recrutement de nos grandes écoles militaires, d'autre part, à inciter les officiers, tout au long de leur carrière, à actualiser, développer et approfondir leurs connaissances. C'est à ce double objet que répondent les mesures envisagées dans les domaines de l'avancement et de la rémunération en faveur des jeunes officiers issus des grandes écoles militaires et en faveur des officiers qui acquièrent, en cours de carrière, des diplômes et des brevets sanctionnant les études de l'enseignement militaire supérieur. Les mesures relatives à l'avancement font l'objet d'un projet de loi, en cours de mise au point, qui sera déposé prochainement ; elles tendent à ouvrir aux jeunes officiers issus des grandes écoles militaires des perspectives d'avancement accéléré et aux officiers brevetés de meilleures possibilités d'accès à de hauts commandements. Quant aux mesures concernant la rémunération intervenues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 (décrets du 10 juillet 1968), elles consistent, aussi bien pour les jeunes officiers issus des grandes écoles militaires que pour les officiers brevetés, en une amélioration de l'échelonnement indiciaire et en l'attribution de primes de qualification. La mesure à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire constitue l'un des éléments de cet ensemble de dispositions auxquelles il n'est pas envisagé d'apporter des modifications.

1087. — M. René Ribière demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions vient d'être renouvelé le sursis du vice-président délégué d'une association d'étudiants — au demeurant peu représentative — qui s'est signalé par ses activités subversives au printemps dernier. Il lui demande en particulier si cette mesure de caractère extraordinaire a été prise afin de permettre au parquet d'engager contre l'intéressé les poursuites pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui semblent s'imposer. (Question du 21 septembre 1968.)

1<sup>re</sup> réponse. — Le sursis d'incorporation pour études qui avait été accordé au vice-président délégué d'une association d'étudiants, dont il est fait état, est arrivé à expiration le 31 août 1968. Toutefois, compte tenu de la production par les autorités universitaires compétentes d'une attestation certifiant que l'intéressé doit soutenir une thèse de doctorat de troisième cycle au plus tard au mois d'avril 1969, et étudiant a obtenu une période complémentaire de sursis jusqu'à son vingt-sixième anniversaire, pour lui permettre d'achever le cycle d'études qu'il avait entrepris. Cette mesure, dont le caractère n'est pas exceptionnel, a été prise en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage.

1093. — M. Krieg demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions et pour quelles raisons est intervenue la prolongation de sursis de M. Sauvageot, vice-président de l'U. N. E. F. Il lui rappelle en effet que des cas apparemment analogues à celui de ce sursitaire lui avaient été soumis au lendemain des événements de mai et juin derniers et qu'il n'avait pas été alors possible d'y donner satisfaction, les dispositions réglementaires s'y opposant. (Question du 21 septembre 1968.)

1295. — M. Robert-André Vivien, constatant qu'à la suite de plusieurs interventions faites auprès de lui, M. le ministre des armées a été amené à refuser des sursis qui lui avaient été demandés en faveur de certains étudiants, lui demande en vertu de quels textes, législatifs ou réglementaires, il a accordé un sursis au vice-président de l'union nationale des étudiants de France, pourtant âgé de plus de vingt-cinq ans. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — En matière d'attribution de sursis d'incorporation pour études, le Gouvernement a pris, au cours de ces dernières années notamment, des dispositions très libérales. De plus, en maintes circonstances, en particulier à la suite des événements survenus en mai et juin qui ont gravement perturbé le déroulement normal des études dans l'enseignement supérieur, des mesures exceptionnelles ont été adoptées pour permettre aux étudiants qui n'avaient pu le faire de se présenter à leurs examens ou concours. Néanmoins, le nombre sans cesse croissant des sursitaires impose, plus que jamais, le respect de certaines règles indispensables pour assurer une gestion harmonieuse et équitable du contingent. Au demeurant, la loi fixe certains critères auxquels il ne peut, en aucun cas, être dérogé. Le cas du vice-président de l'union nationale des étudiants de France, évoqué par l'honorable parlementaire, ne présente pas un caractère exceptionnel. En effet, si le sursis de l'intéressé est bien arrivé à expiration le 31 août 1968, il a été possible d'accorder à cet étudiant une période complémentaire de sursis jusqu'à son vingt-sixième anniversaire, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967, pour lui permettre d'achever un cycle d'études précédemment entrepris. Une telle mesure n'a pu être prise en faveur de l'intéressé que sur production par les autorités universitaires compétentes d'une attestation certifiant que ce dernier doit soutenir une thèse de doctorat de troisième cycle au plus tard au mois d'avril 1969.

### ECONOMIE ET FINANCES

756. — M. Lehn demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est : 1° la répartition géographique, si possible, par département ; 2° la répartition par catégories professionnelles du nombre des contribuables dont les cotisations sont respectivement supérieures à 5.000 francs et atteints d'une majoration de 10 p. 100, à 10.000 francs et atteints d'une majoration de 20 p. 100, à 20.000 francs et atteints d'une majoration de 25 p. 100 par les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1968. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Etabli au nom du chef de famille, l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappe l'ensemble des bénéfices et revenus de toutes natures réalisés tant par celui-ci que par sa femme et ses enfants considérés comme étant à sa charge. Il s'ensuit que la ventilation, par catégorie socio-professionnelle, du nombre des contribuables dont les cotisations seront assorties, en 1968, de la majoration instituée par l'article 15 de la

loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968, serait nécessairement arbitraire et, par conséquent, sans véritable signification. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire procéder à l'établissement de la statistique suggérée par l'honorable parlementaire. Toutefois, après achèvement des travaux de l'émission des rôles, il sera possible d'indiquer, par département, le nombre total des contribuables soumis à la majoration et le montant global des majorations mises à leur charge.

**757. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une longue procédure prud'homale consécutive à une opposition de la tutelle administrative, commencée en 1960 et terminée en avril 1967, par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, un organisme de sécurité sociale fut condamné à payer à un de ses cadres un rappel de salaires au titre notamment de la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 1958 au 31 décembre 1966. Ce rappel de 33.736,08 francs fut réglé à raison de 10.000 francs versés le 11 août 1966 et de 28.736,02 francs versés le 5 juin 1967. Le complément de surtaxe progressive calculé, compte tenu de l'étalement limité sur les trois derniers exercices par la réglementation fiscale actuellement en vigueur, se chiffre (à raison de deux parts) à 7.103,95 francs rectifié à 6.840,45 francs en raison du deuxième allègement de 5 p. 100 (avoir fiscal) institué en 1967-1968. Par contre, en rétablissant le calcul normal par réintégration de chaque partie annuelle dudit rappel de salaire, respectivement sur chaque année considérée de 1958 à 1966, le complément de surtaxe progressive ne s'élèverait qu'à 6.076,95 francs, ce qui serait plus équitable. Il semble en effet, anormal que le cadre intéressé, en plus du préjudice déjà subi par la dépréciation du rappel de salaire attendu durant huit années, supporte injustement la différence supplémentaire de surtaxe progressive de 1.030 francs, réduite à 763,50 francs pour les raisons ci-dessus exposées ainsi occasionnée contre son gré. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas exceptionnel de ce genre, l'administration fiscale devrait être invitée à admettre le calcul normal rétroactif du complément de surtaxe progressive selon les taux approuvés qui furent en vigueur pour chacun des exercices 1958 à 1966, respectivement à chaque montant annuel constituant ledit rappel de salaire. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 12 du code général des impôts que, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rappels de traitement doivent être rattachés à l'année de leur paiement. Certes, l'article 163 du code susvisé offre la possibilité à aux salariés qui perçoivent des rappels de traitement, dont l'échéance normale remonte à une année couverte par la prescription, de répartir ce rappel sur l'année du paiement et sur les années antérieures non couvertes par la prescription. Ce régime a pour seul fondement la volonté du législateur d'atténuer la charge qui résulte, dans certains cas, d'un rattachement effectué à une seule année. Une telle mesure dérogeait aux principes qui gouvernent l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne peut que conserver un caractère limité et, contrairement à ce que souhaite l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'en étendre la portée.

**798. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les costumiers professionnels peuvent se diviser en deux catégories : d'une part, ceux qui louent des costumes aux particuliers — c'est d'ailleurs la grande majorité — d'autre part, ceux qui louent des costumes aux théâtres ou aux productions cinématographiques. Ces derniers sont peu nombreux (quatre ou cinq à Paris) et parfois assurent aussi la location aux particuliers. La clientèle de ces costumiers est constituée par des petites sociétés artistiques, des écoles et des lycées, des petites troupes d'amateurs, des maisons de jeunes et de la culture. L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100 qui frappe la location des costumes représente une charge beaucoup trop élevée pour la clientèle qui vient d'être énumérée. Les théâtres eux-mêmes ne peuvent supporter ces frais supplémentaires. Les costumiers intéressés viennent d'ailleurs de se voir restituer des costumes qu'ils avaient en location dans certains théâtres, lesquels, après avoir reçu des factures comportant la mention de la taxe sur la valeur ajoutée de 16,66 p. 100, estiment ne plus pouvoir pratiquer ce genre de location. Ils envisagent de fabriquer des costumes dans leurs propres ateliers. Il en est de même, d'ailleurs, pour les productions cinématographiques. Dans ce domaine, les productions cinématographiques françaises ou étrangères risquent de louer leurs costumes et accessoires en Angleterre ou en Italie, pays dans lesquels les charges sont, à cet égard, moins élevées. Les costumiers qui, au cours des années récentes, ont procédé à des investissements viennent de régler la taxe sur la valeur ajoutée pour un stock de costumes qui risque d'être en grande partie immobilisé. Ils ne pourront d'ailleurs récupérer cette année qu'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée si bien que la plupart des costumiers connaissent actuellement une situation financière délicate. Pour les raisons précé-

demment exposées, il lui demande s'il ne peut envisager de faire une distinction, lorsqu'il s'agit des costumiers, suivant que la location est faite à des particuliers ou, au contraire, à des troupes théâtrales ou à des productions cinématographiques. Le taux de 16,66 p. 100 s'appliquant à des particuliers dont la location n'excède pas deux ou trois jours est supportable ; s'agissant de ceux qui louent à des théâtres ou à des productions cinématographiques qui gardent les costumes pendant plusieurs mois, il est excessif. Il lui demande donc s'il envisage une modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux costumiers lorsque la location est faite à des troupes théâtrales ou à des productions cinématographiques. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968, a eu pour principal objectif de simplifier le système des taxes sur le chiffre d'affaires en étendant la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des affaires qui revêtent un caractère Industriel ou commercial. En principe, cette taxe frappe au taux de 16 2/3 p. 100 les opérations portant sur les biens et les services. Toutefois, le taux intermédiaire de 13 p. 100 s'applique à certaines prestations de services présentant un caractère social ou culturel et dont la liste a été fixée par les décrets n° 67-389 du 11 mai 1967 et n° 67-1125 du 22 décembre 1967. Dans ce dernier texte sont expressément visées les locations de vêtements de travail. En conséquence, les costumiers professionnels qui louent aux entreprises de spectacles des vêtements de scène utilisés exclusivement à l'occasion des représentations ou du tournage des films sont passibles du taux de 13 p. 100 au titre de ces opérations. De plus, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée permet aux intéressés de déduire de la taxe dont ils sont redevables celle qui a grevé l'achat et la réparation des costumes ainsi que leurs investissements et frais généraux. Au contraire, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, les locations de costumes étaient soumises à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 mais aucune déduction des taxes « en amont » n'était ouverte aux costumiers. Il ne semble pas, dans ces conditions, que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ait entraîné une aggravation sensible de la charge fiscale chez les professionnels costumiers.

**812. — M. Fatala attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les majorations récentes intervenues sur l'impôt frappant les revenus des personnes physiques. Des renseignements fournis par le Gouvernement, il ressort que 650.000 personnes seront touchées par ces mesures : 430.000 contribuables, impôts supérieurs à 5.000 francs ; 135.000 contribuables, impôts supérieurs à 10.000 francs ; 85.000 contribuables, impôts supérieurs à 20.000 francs. Lorsqu'on connaît les plafonds relativement peu élevés des revenus nets qui donnent lieu à des impositions de 5.000 francs, 10.000 francs ou 20.000 francs, même en tenant compte des quotients familiaux, on ne peut s'expliquer que 650.000 contribuables seulement soient visés par lesdites mesures. Il lui demande de rendre publique, éventuellement avec le concours de l'I. N. S. E. E., la ventilation par profession et département des 650.000 contribuables visés par cette mesure exceptionnelle. Des conclusions pourront ainsi être tirées par le Gouvernement sur d'éventuelles fraudes fiscales et sur la réalité de l'égalité des bases d'imposition suivant les régions et les départements. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Etabli au nom du chef de famille, l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappe l'ensemble des bénéfices et revenus de toutes natures réalisés tant par celui-ci que par sa femme et ses enfants considérés comme étant à charge. Il s'ensuit que la ventilation, par catégorie socio-professionnelle, du nombre des contribuables dont les cotisations seront assorties, en 1968, de la majoration instituée par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) serait nécessairement arbitraire et, par conséquent, sans véritable signification. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire procéder à l'établissement de la statistique suggérée par l'honorable parlementaire. Toutefois, après achèvement des travaux de l'émission des rôles, il sera possible d'indiquer, par département, le nombre total des contribuables soumis à la majoration et le montant global des majorations mises à leur charge.

**999. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants ont été déroulés par la complexité du dispositif du décret n° 66-171 du 22 février 1968 qui a modifié le décret n° 67-93 du 1<sup>er</sup> février 1967 fixant à titre transitoire, en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations, les règles particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 53 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Ces commerçants n'ont pu, en conséquence, recueillir en temps opportun les éléments d'information qui leur auraient été nécessaires pour exercer en parfaite connaissance de cause l'option qu'ils devaient souscrire conformément aux dispositifs du décret précité du 22 février 1968. Pour ne s'être pas prononcés avant le terme de rigueur du 25 mars 1968, ils ne pourront déduire, en vertu de la réglementation actuel-

lement en vigueur, que 70 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs investissements de 1968, alors qu'il leur aurait été permis de déduire 100 p. 100 de la taxe correspondant à leurs investissements de caractère immobilier et aux achats de véhicules automobiles, s'ils avaient opté, avant la date limite mentionnée ci-dessus. Ces subtilités de la réglementation compliquant singulièrement une fiscalité que la réforme réalisée par la loi du 6 janvier 1966 avait pour objet de clarifier, il lui demande s'il ne serait pas opportun que fût entrepris d'urgence en ce domaine, un effort de simplification qui conduirait à autoriser les commerçants à déduire l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs investissements, sans qu'il soit besoin d'opérer des discriminations selon la nature de ces investissements et de souscrire une option dont la complexité rend l'exercice des plus malaisés. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Comme la généralité des options offertes aux contribuables, l'option prévue par l'article 1<sup>er</sup>-2 du décret n° 68-171 du 22 février 1968 s'applique à des opérations futures. Cette circonstance est justifiée par la nécessité, pour chaque entreprise, de connaître en temps utile le régime fiscal auquel elle est soumise afin de pouvoir fixer ses prix avec le maximum de certitude. Si l'article 1<sup>er</sup>-2 du texte susvisé a bien fixé au 25 mars 1968 la date limite de l'option, il a également prévu qu'en ce qui concerne les entreprises imposées selon le régime forfaitaire cette demande d'option pourra être présentée, soit au cours de la procédure de fixation du forfait pour celles d'entre elles dont la période d'imposition forfaitaire recouvre les années 1967-1968, soit, au plus tard, le 31 janvier 1969 pour les entreprises dont l'imposition affecte la période biennale 1968-1969. Les entreprises placées sous le régime de l'imposition forfaitaire disposent, dans ces conditions, d'un temps de réflexion largement suffisant. Pour les entreprises qui sont imposées d'après le chiffre d'affaires réel, elles ont pratiquement bénéficié d'un délai de deux mois puisque les modalités des mesures en cause ont été diffusées avant la fin du mois de janvier 1968. Par ailleurs, les règles de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ont été simplifiées pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968. Cette mesure répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

1020. — M. Clostermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 a complété l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 par les articles 217-2 à 217-4. Les sociétés peuvent maintenant, en remplissant les conditions fixées par cette ordonnance, intervenir en bourse pour régulariser les cours de leurs actions. L'article 9 précise en outre que les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions ne sont pas regardées comme revenus distribués. Il en résulte que le vendeur du titre et la société acheteuse sont traités fiscalement comme s'ils étaient étrangers l'un à l'autre. Mais si ultérieurement la société ne pouvant revendre en bourse les actions rachetées par elle (leur cours étant inférieur au cours moyen d'achat, art. 217-3), une assemblée générale extraordinaire décide d'annuler les titres ainsi rachetés par réduction du capital de cette société, il lui demande si cette dernière aura à supporter d'autres frais fiscaux que ceux qu'entraînerait une réduction de capital causée par des pertes. Il observe qu'il n'est pas rare que certains associés majoritaires, dont les revenus les placent dans une tranche élevée de la surtaxe progressive, renoncent à liquider une société par suite des impôts qu'ils auraient à payer. Les choses restent donc en l'état, ou bien il y a absorption de la société par une autre. Dans le premier cas il y a stagnation de l'actif de l'entreprise et dans les deux cas une décision imposée par la majorité à la minorité. Il conviendrait donc de faciliter la liquidation volontaire des entreprises. Une tentative dans ce sens a été faite en faveur des sociétés concessionnaires à l'étranger dont la concession a fait l'objet d'une expropriation. L'indemnité d'expropriation distribuée aux actionnaires de ces sociétés ne faisant l'objet, dans le patrimoine de ces derniers, d'aucune taxation. On peut citer également une des ordonnances de septembre 1967 autorisant les sociétés à racheter, sous certaines conditions, leurs propres actions à l'effet de réduire leur capital du montant du nombre d'actions rachetées par leur valeur nominale, la différence entre le montant de l'achat de ces titres et le montant dont le capital était réduit venant en déduction d'un compte de réserve. Mais cette possibilité est complètement illusoire car le montant dont un compte de réserve est diminué est considéré comme un revenu au bénéfice des vendeurs, et comme ceux-ci sont inconnus, c'est la société qui est obligée de payer leur surtaxe progressive, et naturellement au taux le plus élevé. Lui signalant cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'y remédier afin de faciliter la liquidation volontaire des sociétés par des dispositions légales ou administratives appropriées. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où une société qui a racheté en bourse ses propres actions en vue du soutien des cours, dans les conditions prévues à l'article 217-2 à 4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, annulerait ultérieurement les actions ainsi

rachetées en réduisant son capital, cette réduction de capital aboutirait à une diminution de l'actif net de l'entreprise. Par suite, l'opération envisagée par l'honorable parlementaire entraînerait l'application des impositions de droit commun frappant les revenus réputés distribués au sens des articles 109 et 112-1<sup>er</sup> du code général des impôts. A cet égard, il est précisé notamment que l'annulation des titres rachetés constituerait une distribution imposable à concurrence de la valeur des apports réels ou assimilés qu'ils représentent si et dans la mesure : 1° où ils étaient représentatifs de réserves capitalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; 2° où le bilan de la société révélerait l'existence de réserves facultatives ou de bénéfices non distribués. Bien entendu, si les titres ont été rachetés moyennant un prix supérieur à la valeur des apports réels ou assimilés qu'ils représentent, l'imputation sur un poste de réserves de la différence entre leur valeur comptable figurant à l'actif du bilan de la société et la valeur des apports réels ou assimilés s'analyserait également en une distribution imposable. En ce qui concerne, par ailleurs, les sociétés inactives, leur dissolution se trouve déjà largement facilitée par le régime fiscal très favorable des liquidations agréées (code général des impôts, art. 239 bis B) qui prévoit la taxation à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values latentes de l'actif immobilisé et l'application à ces plus-values ainsi qu'aux réserves d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans la voie de l'allègement fiscal sans remettre en cause les diverses mesures qui tendent à différer l'établissement des charges fiscales susceptibles de grever certaines opérations (capitalisations de réserves, fusions et opérations assimilées) pour les reporter à une date ultérieure qui, en dernière analyse, se situe à la liquidation de la société.

1052. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile de nombreux contribuables, chefs d'entreprise ou salariés, qui vont se trouver, en raison des pertes enregistrées à l'occasion des événements survenus aux mois de mai et juin derniers, dans l'impossibilité de régler à l'échéance normale du 15 septembre le solde de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de repousser d'un mois la date exigible de ces impôts. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 1761 du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 pour retard est normalement appliquée aux impôts directs, qui n'ont pas été réglés le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Mais il a été décidé exceptionnellement par l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, de majorer dès le lendemain du 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle toute somme restant impayée sur un impôt compris dans un rôle mis en recouvrement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1968. Par conséquent, étaient majorables le lendemain du 15 septembre les cotes comprises dans les rôles mis en recouvrement en juillet 1968. Cette échéance a, d'une manière générale, été correctement observée par les contribuables. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés de paiement que pouvaient éprouver certains contribuables. Aussi a-t-il donné des instructions aux comptables du Trésor pour que soient examinées, avec une particulière bienveillance, les demandes de délais supplémentaires de paiement et, après règlement, les demandes de remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 pour retard concernant les divers impôts directs, lorsqu'elles sont motivées notamment par les perturbations subies par l'activité économique du pays.

## EDUCATION NATIONALE

947. — M. Detelis expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion suscitée parmi les personnels de l'enseignement technique par la circulaire ministérielle n° 68-76 du 31 janvier 1968. Les dispositions envisagées à la rentrée prochaine entraînent la suppression de l'enseignement ménager et du dessin d'art dans les classes du B.E.P. De plus, l'enseignement général subira une réduction d'horaires. Ces mesures portant un préjudice certain à la formation des jeunes élèves, d'une part, et à l'avenir d'un grand nombre d'enseignants dont la formation et les aspirations correspondaient aux cours supprimés, d'autre part, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter sans tarder les instructions susvisées de l'un de ses prédécesseurs. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — La circulaire n° IV 68-320 du 2 août 1968 doit, dans les dispositions qu'elle contient, apaiser les craintes suscitées par la circulaire n° 68-76 du 31 janvier 1968. Les résultats de l'expérience poursuivie au cours de l'année scolaire 1967-1968 dans les sections de préparation au brevet d'études professionnelles ouvertes à la rentrée 1967 ont permis un aménagement d'horaires et l'introduction de deux nouveaux enseignements portant, d'une

part, sur la vie sociale et familiale, d'autre part, sur l'initiation artistique. Les programmes de ces deux disciplines, plus larges que ne l'étaient les programmes d'enseignement ménager et d'éducation artistique dans les sections de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, s'adressent aussi bien aux jeunes gens qu'aux jeunes filles et tendent à faciliter leur intégration dans la vie active et le milieu social. Toutes instructions utiles ont été données pour que ces enseignements nouveaux soient dispensés dès cette année aux élèves des sections de préparation au brevet d'études professionnelles.

**1010. — M. Darchcourt expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines villes seront pénalisées du fait qu'elles devront régler l'indemnité représentative de logement aux instituteurs admis à participer à un stage de formation en même temps qu'elles régleront la même indemnité aux remplaçants de ces stagiaires. L'administration suggère le paiement de cette double indemnité afin de ne pénaliser ni l'instituteur envoyé en stage de formation ni son remplaçant. Si cette réglementation part d'un excellent principe de justice et d'égalité dans le traitement, elle constitue pour les villes une charge financière supplémentaire bien que le nombre d'instituteurs exerçant dans la ville soit toujours le même. Il lui demande : 1° s'il envisage une solution qui tende à éviter aux communes d'avoir à choisir entre le stagiaire et son remplaçant pour l'attribution soit d'un logement, soit d'une indemnité représentative ; 2° en attendant que l'indemnité représentative de logement soit payée par l'Etat et non plus par les communes, s'il envisage une indemnité compensatrice qui serait versée aux stagiaires pendant toute la durée de leur stage de formation. Grâce à cette mesure, les communes n'auraient à supporter qu'une seule indemnité représentative de logement ; 3° enfin, il lui demande à quel point en sont les travaux d'études de la question du paiement par l'Etat des indemnités représentatives de logement qui constituent actuellement pour les communes une très lourde charge financière. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1936 prévoit que la commune alloue l'indemnité représentative de logement aux instituteurs et institutrices stagiaires ou titulaires ainsi qu'aux remplaçants occupant un poste sans titulaire, dans la mesure où ils ne sont pas logés par la municipalité. Le droit à l'indemnité demeure tant que l'instituteur est titulaire de son poste même s'il est admis à participer à un stage de formation. L'administration a conscience de la nécessité de favoriser la participation à ces stages pour accroître la qualification des maîtres et ainsi améliorer la qualité de l'enseignement. Aussi, n'hésite-t-elle pas à nommer des remplaçants pour libérer les instituteurs qui peuvent être admis à ces stages. Elle a proposé aux municipalités par la circulaire du 16 mars 1953 de participer à cet effort en versant temporairement l'indemnité représentative de logement à ceux qui prodiguent de façon effective un enseignement aux enfants de la commune à titre de remplaçants. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les raisons qui ont conduit le législateur à mettre, par la loi du 30 octobre 1886, le logement des instituteurs à la charge des communes. Cependant le Gouvernement envisage dans le cadre du budget de 1969 un certain nombre de mesures intéressant les instituteurs en poste dans les collèges dans le sens d'un transfert des charges des collectivités locales à l'Etat.

**1042. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des renseignements qui lui ont été donnés, les examens qui se sont déroulés le 9 septembre à la faculté de médecine auraient été l'occasion de faits regrettables : certains professeurs auraient donné aux étudiants qu'ils étaient censé surveiller une partie de la solution aux questions posées, tandis qu'au dehors de la faculté les réponses aux dites questions auraient été amplement distribuées. Si ces faits s'avèrent exacts, il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'encontre des responsables. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La correction des épreuves d'histologie-embryologie du C. P. E. M. fait apparaître, sans aucun doute possible, l'existence de fraudes dans toutes les séries. Cette constatation entraîne ipso facto l'ouverture d'une enquête immédiate. Des sanctions universitaires et même pénales seront prises à l'encontre des enseignants qui seraient reconnus coupables d'avoir communiqué les réponses aux candidats. L'épreuve d'histologie-embryologie ainsi perturbée a été purement et simplement annulée et tous les candidats pourront composer à nouveau pour cette première session, selon les mêmes modes d'examen en cette matière.

**1043. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'étudiants, appartenant en particulier à la faculté de médecine de Paris, s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter aux examens qu'ils entendaient passer, les portes étant closes en raison de l'action d'un groupe minime

de contestataires. Ce fait est d'ailleurs à rapprocher des conditions dans lesquelles s'est déroulé le soi-disant référendum organisé à la faculté de médecine, auquel n'a participé qu'une minorité d'étudiants et qui n'a donné aucune garantie d'impartialité (absence d'isoloirs, question posée ambiguë, dépouillement sans contrôle). S'il peut volontiers être admis que nul n'est contraint de se présenter à un examen s'il préfère courir le risque de redoubler son année d'études, il n'en demeure pas moins que tout doit être fait pour que les étudiants qui le désirent puissent solliciter la juste sanction de leur travail. Il ne serait en effet pas normal que ces derniers soient mis sur un pied d'égalité avec une minorité d'étudiants qui a choisi la contestation (quand ce n'est la violence) plutôt que les études. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et pour assurer la libre entrée des salles d'examen à tous ceux qui le désirent. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Il est exact que certains étudiants n'ont pu entrer dans la faculté de médecine ou dans les salles d'examen en raison de la présence de groupes de perturbateurs qui bloquaient les accès tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte universitaire. Devant ces faits déplorables et pour empêcher leur renouvellement, j'ai dû faire appel aux services de M. le ministre de l'intérieur pour assurer le libre accès aux portes de la faculté. Pour ce qui concerne le maintien de l'ordre et du calme dans les salles d'examen, ce sont les enseignants qui, volontairement, ont assuré la surveillance. Grâce à ces dispositions, les étudiants ont pu composer de façon normale et la suite des épreuves s'est déroulée régulièrement. Il va sans dire que les étudiants qui en font individuellement la demande à M. le doyen de la faculté de médecine, par lettre exposant les motifs de leur empêchement à composer, sont admis à subir des épreuves complémentaires dans le cadre de cette première session d'examens. Quant au vote condamnant la participation des étudiants aux examens de médecine, il fut organisé par le groupe dit « Comité d'action » dans des conditions d'irrégularité parfaites. L'administration de la faculté de médecine n'y a pris aucune part. Je dois signaler qu'un seul professeur, agissant en son nom personnel, a cru devoir assurer la garde des urnes. La suite des événements démontre sans qu'il soit besoin d'y insister plus longuement la valeur d'un scrutin organisé sur de telles bases puisqu'il donna 72 p. 100 d'étudiants en faveur de la grève des examens et que, quelques jours plus tard, plus de 85 p. 100 se présentaient normalement auxdits examens.

**1080. — M. Roger expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que le 14 février 1968 le préfet du département du Nord a adressé une lettre-circulaire aux maires les avertissant de la suppression des subventions du Gouvernement pour la distribution du lait dans les établissements scolaires. Cette décision, annoncée avec retard, aboutit en fait à mettre entièrement à la charge des budgets municipaux des sommes dépensées en 1967 et pour lesquelles les recettes correspondantes n'ont pu être prévues à temps. Cette suppression risque, en outre, d'avoir pour conséquence la diminution de la consommation du lait à un moment où les excédents posent des problèmes d'écoulement. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas rétablir ces subventions et, dans le cas contraire, s'il entend définir rapidement les conditions dans lesquelles les cantines scolaires seront aidées par l'Etat. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions intervenues depuis 1954 concernant les distributions de lait et de sucre dans les écoles, en application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, sont devenues caduques depuis le 31 décembre 1964 par l'effet de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 8), du décret n° 64-797 du 29 juillet 1964 et de la loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 62 et 68). Plusieurs circulaires ont depuis lors précisé que les crédits figurant au chapitre 46-31 du budget du ministère de l'éducation nationale n'étaient plus destinés aux distributions de lait et de sucre mais versés au titre de l'aide aux familles et aux collectivités locales pour assurer la fréquentation scolaire obligatoire : bourses de pension, de demi-pension et subventions aux cantines scolaires.

**1120. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des incidents qui se sont produits le lundi matin, 16 septembre 1968, à Paris, devant les locaux où allaient se dérouler les examens de première année de médecine, un certain nombre d'étudiants n'ont pu pénétrer dans les centres d'examen, et, par conséquent, n'ont pas subi la première épreuve : celle de biochimie. Par contre ces mêmes étudiants se sont présentés aux autres épreuves, tant l'après-midi que les jours suivants. Afin qu'ils ne soient pas victimes des incidents susrappelés, il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, et en raison des circonstances soit de leur faire passer un nouvel examen de biochimie, soit de leur attribuer une note en cette matière, en se fondant sur les résultats obtenus par eux au cours de leur scolarité. (Question du 21 septembre 1968.)

**Réponse.** — Il est exact que certains candidats de première année de médecine n'ont pu pénétrer dans les salles d'examen pour y subir l'épreuve de biochimie, en raison de la présence, devant les portes, de groupes de perturbateurs. En vertu de ses pouvoirs, M. le doyen de la faculté de médecine a pu résoudre le problème posé par ces candidats. Ils ont, en effet, été invités à subir individuellement une épreuve complémentaire de biochimie dans le cadre de cette première session d'examens.

**1170. — M. Jamot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité compensatrice pour perte de salaire versée en application de l'article 11 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 aux personnes qui suivent à plein temps les cours de la promotion supérieure du travail. Depuis 1959, le montant de cette indemnité reste plafonné à 9.000 francs par an. Il lui rappelle à cet égard la réponse qu'il avait faite à la question écrite n° 5223 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 décembre 1967, p. 6155) et dans laquelle il disait que des études étaient à l'époque en cours dans le cadre de la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966 afin de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle. Il lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti et, en particulier, si les personnes, suivant les cours de formation à temps plein dans le cadre de la promotion supérieure du travail, pourront bénéficier d'une indemnité compensatrice supérieure à celle qu'elles percevoient actuellement. (*Question du 21 septembre 1968.*)

**Réponse.** — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste à l'action en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études ont donc été conduites par les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation de chacune des catégories de bénéficiaires, cette question entrant dans la compétence du comité interministériel prévu par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 qui est chargé notamment de la coordination des actions prévues par les différentes administrations.

**1214. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de quelques jeunes enseignants, incorporés en juillet 1967, qui accomplissent leur service militaire comme professeurs du contingent à l'école militaire de Strasbourg, et doivent normalement être libérés vers le 31 octobre 1968. A compter du 19 ou du 20 septembre date à laquelle leurs élèves sous-officiers, refusés à la session de juillet du baccalauréat se présenteront à la deuxième session — les intéressés n'auront plus rien à faire à l'école militaire. D'autres professeurs du contingent recrutés en mars, avril ou juillet 1968 prendront normalement en charge les élèves sous-officiers de la promotion 1968-1969. Il serait profondément regrettable, dans ces conditions, que ces jeunes professeurs, âgés de vingt-huit à vingt-neuf ans, soient maintenus aux armées jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1968, n'ayant plus aucune tâche à y remplir. Leur maintien en service leur causerait un réel préjudice, puisque cela entraînerait pour eux, d'une part, la perte d'un traitement pendant près de deux mois et, d'autre part, le risque de perdre leur tour de nomination au poste de leur choix. Il y aurait également à déplorer le préjudice causé à leurs futurs élèves qui risqueraient de devoir attendre un mois et demi l'affectation de tel ou tel professeur dans leur établissement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de M. le ministre des armées afin que les intéressés puissent être libérés de manière à reprendre leurs fonctions d'enseignement dès le début de l'année scolaire 1968-1969. (*Question du 24 septembre 1968.*)

**Réponse.** — L'attention du ministre des armées a été appelée sur la situation des jeunes professeurs incorporés en juillet 1967 à l'école militaire de Strasbourg en vue d'étudier la possibilité d'accorder aux intéressés une permission libérable leur permettant de reprendre leur poste d'enseignement dans les meilleurs délais.

**1247. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe en France environ 7.000 maîtres auxiliaires occupant des postes de professeurs, qui ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi et d'aucun des avantages accordés aux agents titulaires. Il lui demande s'il n'estime pas normal de mettre fin à cette situation en prévoyant la titularisation de ces auxiliaires dans le cadre des chargés d'enseignement. (*Question du 24 septembre 1968.*)

**Réponse.** — Un projet de décret, portant modification du décret n° 68-191 du 22 février 1968 relatif aux conditions d'accès aux corps

des professeurs certifiés et assimilés des établissements d'enseignement public du second degré et de l'enseignement technique, est actuellement en cours de signature. Ce texte a pour objet de porter au tiers des candidats admis dans les centres pédagogiques régionaux en qualité de professeur stagiaire le nombre des auxiliaires susceptibles d'être nommés professeurs délégués, ceci à titre exceptionnel et pendant une durée de trois ans, à compter de la rentrée scolaire de 1968. Comme prévu à l'article 5 du décret susvisé, les professeurs délégués peuvent être titularisés dans le corps de professeurs certifiés et assimilés à l'issue d'une année d'enseignement, à condition d'avoir satisfait aux épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. Par ailleurs, l'application de cette mesure devra permettre d'élargir de façon importante les possibilités de titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement.

**1289. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° pour quelles raisons les enseignants qui ont refusé de s'associer au mouvement de mai-juin 1968 et de faire la grève sont mutés d'office ; 2° sur quels critères sont basées ces mutations, et pour quelles raisons ceux qui ont contribué au maintien de l'ordre par leur exemple et leur conduite sont l'objet d'une intolérance injustifiée de la part de ceux-là même qui prétendent défendre le droit de chacun de s'exprimer librement. (*Question du 25 septembre 1968.*)

**Réponse.** — Aucune mesure discriminatoire n'a été prise à l'encontre des membres du personnel du ministère de l'éducation nationale du fait de leur participation ou de leur non-participation au mouvement de grève de mai et juin 1968. L'administration est toute disposée à examiner, avec la plus grande attention, les cas particuliers dont elle sera saisie par l'honorable parlementaire.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**819. — M. Voiquin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement et destinées à assurer la relance de notre industrie en général, donc de notre tourisme en particulier, il n'envisage pas, en accord avec son collègue des finances, de rétablir, dans les meilleurs délais, les attributions de carburant à tarif réduit pour les touristes étrangers qui ont paru boudier notre pays. (*Question du 24 août 1968.*)

**Réponse.** — Le ministre de l'équipement et du logement, de qui relève également le tourisme, fait connaître à M. Voiquin : le régime de la détaxe sur le carburant a été en faveur des touristes étrangers a été en vigueur de 1957 à 1963. La France et l'Italie sont les deux pays qui ont pratiqué ce régime pendant une période assez longue. Le rétablissement de cette mesure ne pourrait certainement que faciliter la venue des touristes étrangers dans notre pays. Toutefois, il pose des problèmes très complexes dont les incidences sont nombreuses et qui dépassent de beaucoup le cadre du tourisme à proprement parler. C'est une question qui n'est pas perdue de vue mais qui mérite une étude préalable sérieuse.

**936. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la crise du logement qui continue à sévir dans le Lot-et-Garonne où l'habitat est fort ancien et où l'effort financier supporté par l'Etat et le département ne paraît pas avoir obtenu tous les résultats escomptés. Il lui signale notamment le cas de la Société anonyme d'H. L. M. de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot qui ne peut terminer une importante tranche de logements économiques construits au lieu-dit Les Fontanelles, en raison des difficultés financières de la commune de Villeneuve-sur-Lot. Ces logements, qui sont convoités par des personnes à revenu fort modeste, auraient dû être achevés en 1966, mais la commune de Villeneuve-sur-Lot n'a pas été en mesure jusqu'à présent de verser à la S. A. d'H. L. M. les 99 millions d'anciens francs permettant l'achèvement des travaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de chose. (*Question du 7 septembre 1968.*)

**Réponse.** — Les renseignements recueillis auprès des autorités départementales permettent de penser que la municipalité de Villeneuve-sur-Lot sera très prochainement en mesure de faire face aux charges financières lui incombant dans la réalisation, au lieu-dit Les Fontanelles, d'un programme de logements économiques actuellement en cours de construction.

**1136. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il envisage de majorer le plafond des prêts du Crédit foncier accordés pour la construction des logements. (*Question du 21 septembre 1968.*)

**Réponse.** — Il n'est pas envisagé dans l'immédiate de relever le plafond des prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier pour la construction de logements. Cependant, la nécessité de dégager des

moyens financiers nouveaux pour la réalisation de logements neufs, destinés en particulier aux ménages dont les ressources sont relativement modestes, constitue une des préoccupations actuelles des pouvoirs publics.

### INDUSTRIE

670. — M. Alain Terrenoire demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne craint pas que la nouvelle hausse des carburants applicable le 1<sup>er</sup> août 1968 n'aboutisse à alourdir encore les coûts de production dans les différents secteurs industriels, ce qui tendrait à réduire davantage les marges bénéficiaires déjà insuffisantes dans les entreprises françaises pour assurer dans de bonnes conditions les investissements nécessaires. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les hausses des prix de vente des carburants intervenues le 1<sup>er</sup> août 1968 résultent d'une majoration des taxes intérieures de consommation applicables à ces produits, en exécution de l'article 13 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et du décret n° 68-681 du 29 juillet 1968. Ce sont là des mesures de caractère fiscal qui relèvent de la compétence du ministère de l'économie et des finances. En ce qui le concerne, le ministère de l'industrie peut néanmoins faire remarquer, quant à l'incidence de ces hausses sur les charges des industries consommatrices : que les prix de vente des carburants n'ont subi que très peu de variations, dans les deux sens, au cours des dernières années. La comparaison des prix de vente en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1968 avec ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1960 fait apparaître les variations moyennes suivantes : essence auto : néant ; gas oil : + 1,35 p. 100.

1031. — M. Paul Duraffour fait part à M. le ministre de l'industrie de l'émotion qui s'est emparée du monde agricole en raison de la mise en recouvrement d'une taxe instituée en vertu de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 et qui concerne les établissements classés dits dangereux, insalubres et incommodes. Cette taxe annuelle de 200 F et de 100 F frappe donc tous les exploitants agricoles ayant soit des porcheries, soit des poulaillers, sous prétexte que ces bâtiments sont classés insalubres, dangereux et incommodes. Elle atteint plus particulièrement les agriculteurs les plus défavorisés, dont un grand nombre sont loin d'atteindre le S. M. I. G., puisque ce sont eux surtout qui, pour survivre, ont pris l'initiative d'adopter à leur exploitation ces productions sans sol, souvent au prix de grands sacrifices financiers et d'un dur travail personnel. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin que cette taxe ne soit pas applicable aux exploitants agricoles. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La taxe instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 est destinée à rémunérer les frais de contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 1917, dont les dispositions ne concernent que les établissements à caractère industriel ou commercial, en l'état actuel de l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi qui en détermine le champ d'application. Les exploitations agricoles étant ainsi soustraites à l'obligation de classement et, par suite, au paiement de la taxe, cette interprétation doit permettre de régler favorablement, dans la plupart des cas, les problèmes posés aux agriculteurs. Par contre, il est bien évident qu'une entreprise dont la qualification agricole ne répondrait pas à la nature véritable des activités qu'elle exerce et qui aurait fait, en conséquence, l'objet d'une mesure de classement, serait passible de la taxe pour frais de contrôle. Il en serait ainsi, notamment, des établissements où se pratique l'élevage des animaux, mais qui présentent en réalité un caractère industriel ou commercial. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré de l'attention très particulière avec laquelle sont examinés les cas de cette nature, la mise en recouvrement de la taxe ne s'opérant qu'à l'issue d'une vérification du caractère de l'activité réellement exercée, dès lors que subsiste le moindre doute à cet égard.

### INTERIEUR

410. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un rapatrié ancien secrétaire général de mairie en Algérie qui a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 1965, après avoir servi en Algérie au titre de la coopération, du 3 juillet 1962 au 30 juin 1963 et avoir été pris en charge par le ministère de l'intérieur comme employé dans une préfecture en France, du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1965. Par arrêté ministériel, en date du 30 octobre 1964, l'intéressé s'est vu octroyer l'indice de traitement 865 avec effet à compter du 26 janvier 1961. Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1965, il a subi une retenue pour pension de 6 p. 100 sur un traitement brut afférent à l'indice 865 — retenue qui a été versée à la caisse de retraite des

agents des collectivités locales. Il lui demande pour quelle raison, l'intéressé se voit attribuer une pension de retraite calculée sur la base de l'échelle indiciaire 845, sous prétexte qu'il n'est pas possible de prendre en considération des révisions indiciaires postérieures au 3 juillet 1962, étant fait observer que cette pension n'a pas été acquise au titre de la caisse générale des retraites d'Algérie — du moins en ce qui concerne une partie des services — et que l'indice 845 a été octroyé à l'intéressé avec effet du 26 janvier 1961. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — La situation de l'agent communal rapatrié d'Algérie et mis à la retraite en France, telle qu'elle est exposée par l'honorable parlementaire, résulte d'une règle de droit très simple. Elle appelle néanmoins deux précisions préalables : 1<sup>re</sup> précision : l'intéressé pas pas été pris en charge comme employé dans une préfecture en France ; il a pu, conformément à l'article 2 in fine de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, être invité à « remplir des fonctions correspondant à (son) grade qui pourraient lui être provisoirement confiées par une administration ou un service de l'Etat ». Mais ces fonctions provisoires étaient accomplies pendant la durée de la prise en charge et n'impliquaient absolument pas la nomination de l'agent dans l'emploi correspondant ni par conséquent sa rémunération sur la base du traitement afférent audit emploi et par l'administration dont ledit emploi relevait ; 2<sup>e</sup> précision (qui fait à la précédente) : l'agent intéressé n'a jamais été intégré dans les cadres d'une commune, ou d'une administration quelconque, de la métropole ; il n'a jamais été affilié à la C. N. R. A. C. L., et les retenues pour pension opérées sur son traitement de prise en charge n'ont pas été versées à cet organisme. L'explication de l'indice retenu pour le calcul de cette pension est maintenant très claire. La pension en cause, bien que ses arrérages soient versés par le Trésor public, est une pension due par la C. G. R. A. Le Trésor public la paie en qualité de garant substitué à ladite caisse, mais il va de soi que cette substitution d'organisme payeur n'entraîne pas novation de la créance ; celle-ci reste régie par les règles qui peuvent être juridiquement opposables à la C. G. R. A., ce qui exclut naturellement toutes les décisions individuelles ou réglementaires prises par la France après l'indépendance de l'Algérie, c'est-à-dire à une époque où les lois et règlements français ne s'appliquaient pas en Algérie. Telle est la raison qui fait que la pension de retraite attribuée à l'agent en cause est calculée sur la base de l'indice que l'intéressé détenait au 3 juillet 1962 suivant l'échelle indiciaire en vigueur à cette date. Au surplus le reclassement dans un échelon doté de l'indice 865 ne constituait qu'une opération préliminaire en vue de la nomination éventuelle du rapatrié dans un emploi vacant d'une collectivité locale métropolitaine (cf. art. 7 du décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962). Il demeure sans effet à l'égard de sa pension dès lors que l'intéressé n'a pas été effectivement nommé dans un tel emploi et reste donc, en l'espèce, entièrement tributaire de la C. G. R. A. Toutefois M. le ministre de l'économie et des finances vient d'autoriser, pour le calcul de la pension des rapatriés se trouvant dans la situation ci-dessus décrite, l'accroissement d'avancements fictifs d'échelons exclusivement accessibles à l'ancienneté (mais toujours à l'intérieur des échelles indiciaires en vigueur au 3 juillet 1962) ; leurs dossiers se trouvent, à cette fin en cours de révision. L'agent auquel s'intéresse l'honorable parlementaire pourrait donc bénéficier de cette mesure, si du moins il n'avait pas déjà atteint dans son grade le dernier échelon accessible à la seule ancienneté.

### JUSTICE

652. — M. Duhamel demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement compte déposer et soumettre au Parlement lors de la prochaine session un projet de loi portant amnistie pour les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, ou s'il envisage d'insérer à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi n° 128. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Il peut être rappelé que les lois d'amnistie applicables à la métropole sont de plein droit, et sans qu'aucune disposition spéciale soit nécessaire, applicables aux départements d'outre-mer. Il en est ainsi notamment de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 qui a annistié de nombreuses infractions de droit commun. Celle-ci, par ailleurs, a été expressément étendue aux territoires d'outre-mer et a donc entraîné l'amnistie de certaines des infractions visées par la proposition de loi n° 128. En n, dans tous les cas où cela est apparu possible, de nombreuses et importantes incursions de clémence ont été prises par la voie législative en faveur des personnes condamnées pour des infractions commises à l'occasion d'événements de caractère politique ou social. Le Gouvernement n'envisage pas, dans ces conditions, de déposer lors de la prochaine session un projet de loi portant amnistie pour les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ou d'insérer à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi n° 128 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

